



(Anciennement dénommée SUREN)

**Société anonyme au capital de 107 280 850 euros**  
**Siège social : 152 avenue de Malakoff – 75116 Paris**  
**Siège administratif : 32 rue Guersant - 75017 Paris**  
**447 800 475 RCS Paris**

## **NOTE D'OPÉRATION**

Mise à la disposition du public à l'occasion :

- de l'admission aux négociations sur Eurolist d'Euronext Paris des actions composant le capital de la société Korian,
- du placement auprès du public et de l'admission aux négociations sur Eurolist d'Euronext Paris d'un nombre maximal de 3 323 919 actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire par appel public à l'épargne (en ce compris un nombre maximal de 433 554 actions nouvelles supplémentaires susceptibles d'être émises dans le cadre d'une option de surallocation),
- de l'admission aux négociations sur Eurolist d'Euronext Paris d'un nombre maximal de 1 661 128 actions nouvelles à provenir de deux augmentations de capital réservées, et
- de l'admission aux négociations sur Eurolist d'Euronext Paris d'un nombre maximal de 76 804 actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés adhérents du PEG.

Fourchette indicative du prix applicable à l'offre à prix ouvert et au placement global :  
entre 30,10 euros et 35,00 euros par action.

Fourchette indicative du prix applicable à l'offre réservée aux salariés :  
entre 24,08 euros et 28,00 euros par action.

Une notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 15 novembre 2006.



### **Visa de l'Autorité des marchés financiers**

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 06-405 en date du 13 novembre 2006 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers est constitué :

- du document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 octobre 2006 sous le numéro I.06-156, et
- de la présente note d'opération.

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès de Korian, 32 rue Guersant - 75017 Paris et auprès des établissements financiers introducteurs. Le prospectus peut être également consulté sur les sites Internet de la Société ([www.groupe-korian.com](http://www.groupe-korian.com)) et de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

### **ABN AMRO ROTHSCHILD**

*Coordinateur Global, Chef de file et Teneur de livre*

**CALYON**

**NATEXIS BLEICHROEDER**

*Co-Chefs de file*



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>PERSONNES RESPONSABLES</b>	<b>16</b>
1.1	Nom et fonction de la personne responsable du prospectus	16
1.2	Attestation du responsable du prospectus	16
1.3	Contact investisseurs	16
1.4	Communication financière	16
<b>2</b>	<b>FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE</b>	<b>17</b>
<b>3</b>	<b>INFORMATIONS DE BASE</b>	<b>19</b>
3.1	Déclaration sur le fond de roulement net	19
3.2	Capitaux propres et endettement	19
3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	19
3.4	Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit	20
<b>4</b>	<b>INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION</b>	<b>21</b>
4.1	Contexte	21
4.2	Nature, catégorie et date de jouissance des actions offertes et admises à la négociation	21
4.3	Droit applicable et tribunaux compétents	23
4.4	Forme et inscription en compte des actions	23
4.5	Monnaie d'émission	23
4.6	Droits attachés aux actions	23
4.7	Autorisations	25
4.7.1	Assemblée générale des actionnaires de la Société ayant autorisé l'émission des Actions Nouvelles et des Actions Nouvelles Supplémentaires	25
4.7.2	Directoire ayant décidé l'émission	27
4.8	Date prévue d'émission des actions et de règlement-livraison des actions	27
4.9	Restrictions à la libre négociabilité des actions	28
4.10	Réglementation française en matière d'offre publique	28
4.10.1	Offre publique obligatoire	28
4.10.2	Garantie de cours	28
4.10.3	Offre publique de retrait et de rachat	28
4.11	Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours	28
4.12	Régime fiscal des actions	28
4.12.1	Actionnaires résidents fiscaux français	28
4.12.2	Actionnaires non-résidents fiscaux français	32
4.12.3	Autres situations	32
4.12.4	Impôt de bourse et droit d'enregistrement	33
<b>5</b>	<b>CONDITIONS DE L'OFFRE</b>	<b>34</b>
5.1	Conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	34
5.1.1	Conditions de l'Offre	34
5.1.2	Montant de l'Offre	35
5.1.3	Procédure et période de souscription	35

5.1.4	Révocation de l'Offre .....	38
5.1.5	Réduction des ordres .....	38
5.1.6	Montant minimal et/ou maximal d'un ordre .....	38
5.1.7	Révocation des ordres de souscription .....	38
5.1.8	Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles .....	38
5.1.9	Publication des résultats de l'Offre .....	38
5.1.10	Droit préférentiel de souscription .....	38
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières .....	39
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'Offre .....	39
5.2.2	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5 % .....	41
5.2.3	Information pré-allocation .....	41
5.2.4	Notification aux souscripteurs .....	41
5.2.5	Option de Surallocation .....	41
5.3	Fixation du prix .....	42
5.3.1	Méthode de fixation du prix .....	42
5.3.2	Procédure de publication du Prix de l'Offre et des modifications des paramètres de l'Offre .....	44
5.3.3	Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription .....	45
5.3.4	Disparité de prix .....	45
5.4	Placement et garantie .....	46
5.4.1	Coordonnées du Coordinateur Global, Chef de file et Teneur de livre et des Co-Chefs de file .....	46
5.4.2	Établissements en charge du service des titres et du service financier .....	46
5.4.3	Garantie .....	46
5.4.4	Date de réalisation du contrat de garantie .....	46
<b>6</b>	<b>ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION .....</b>	<b>47</b>
6.1	Admission aux négociations .....	47
6.2	Autres places de cotation existantes .....	47
6.3	Offre concomitante réservée aux salariés .....	47
6.3.1	Cadre de l'Offre Réservée aux Salariés .....	47
6.3.2	Description de l'Offre Réservée aux Salariés .....	49
6.4	Description des augmentations de capital réservées .....	53
6.4.1	Assemblée Générale autorisant l'émission .....	53
6.4.2	Décision du Directoire .....	55
6.5	Contrat de liquidité sur actions .....	56
6.6	Stabilisation .....	56
<b>7</b>	<b>DÉTENEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE .....</b>	<b>57</b>
7.1	Identité des personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société .....	57
7.2	Convention de restriction de cession .....	57

<b>8</b>	<b>DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE</b> .....	<b>58</b>
<b>9</b>	<b>DILUTION</b> .....	<b>59</b>
9.1	Impact de l'Offre, de l'Offre Réservee aux Salariés et de l'émission des Actions Nouvelles Réservees sur les capitaux propres consolidés de la Société .....	59
9.2	Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre, de l'Offre Réservee aux Salariés et de l'émission des Actions Nouvelles Réservees .....	59
9.2.1	Incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire .....	59
9.2.2	Incidence de l'Offre, de l'Offre Réservee aux Salariés et de l'émission des Actions Nouvelles Réservees sur la répartition du capital de la Société .....	60
<b>10</b>	<b>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>61</b>
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'Offre .....	61
10.2	Responsables du contrôle des comptes .....	61
10.3	Rapport d'expert .....	61
10.4	Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie .....	61
<b>11</b>	<b>MISE À JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIÉTÉ</b> .....	<b>62</b>
11.1	Chiffre d'affaires du 3 <sup>ème</sup> trimestre 2006 .....	62
11.2	Composition du Directoire et du Conseil de Surveillance .....	62
11.2.1	Composition du Directoire .....	62
11.2.2	Composition du Conseil de Surveillance .....	62
11.3	Nouveau membre de la direction de Korian .....	63
11.4	Errata et Précisions .....	64
11.5	Evènements récents .....	64
11.6	Refinancement du Groupe Korian .....	64



## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Dans le présent résumé, sauf indication contraire, les termes « Société » et « Korian » renvoient à la société Korian S.A. Les références au « Groupe Korian » et « Groupe » renvoient à l'ensemble constitué par Korian et ses filiales, en ce compris la société Medidep S.A. et ses filiales (« Medidep »). Le terme « Batipart » renvoie au groupe Batipart, le terme « ACM Vie » renvoie à la société ACM Vie (contrôlée par le groupe des Assurances du Crédit Mutuel), le terme « Predica » renvoie à la société Prévoyance et Dialogue du Crédit Agricole et le terme « MSRESS » renvoie à la société Morgan Stanley Real Estate Special Situations Armaillac BV.

### A. ÉLÉMENTS CLÉS DE L'OFFRE

<b>Société émettrice</b>	Korian S.A., société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français.
<b>Place de cotation</b>	Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A (compartiment B).
<b>Actions dont l'admission aux négociations est demandée</b>	<p>Les actions de la Société dont l'admission aux négociations sur Eurolist d'Euronext Paris (compartiment B) a été demandée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les 21 456 170 actions existantes composant le capital émis de la Société à la date de la présente note d'opération, d'une valeur nominale de 5 euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie (les « <b>Actions Existantes</b> ») ;</li><li>• Un nombre maximal de 2 890 365 actions nouvelles devant être émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire par appel public à l'épargne (les « <b>Actions Nouvelles</b> ») ;</li><li>• Un nombre maximal de 1 661 128 actions nouvelles (les « <b>Actions Nouvelles Réservées</b> ») émises dans le cadre d'une émission réservée à Batipart et à ACM Vie ;</li><li>• Le cas échéant, tout ou partie des 433 554 actions nouvelles supplémentaires (les « <b>Actions Nouvelles Supplémentaires</b> ») à émettre par la Société dans le cadre de l'Option de Surallocation (telle que définie ci-dessous) ;</li><li>• Un nombre maximal de 76 804 actions de la Société à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés de Korian adhérents du Plan d'Épargne Groupe (les « <b>Actions Nouvelles Réservées aux Salariés</b> ») ; et</li><li>• 1 804 411 actions d'une valeur nominale de 5 euros chacune (les « <b>Actions d'Apport</b> ») devant être émises en rémunération des apports effectués par les actionnaires minoritaires de Medidep dans le cadre de l'absorption par voie de fusion de Medidep par Korian (voir paragraphe 4.1 de la présente note d'opération).</li></ul>

La Société a pour objectif que le produit brut des Actions Nouvelles soit d'environ 87 millions d'euros (hors exercice de l'Option de Surallocation telle que définie ci-dessous). En conséquence, le nombre d'Actions Nouvelles qui seront finalement émises sera déterminé par le Directoire afin d'atteindre cet objectif de produit brut compte tenu du Prix de l'Offre fixé par le Directoire.

De même, la Société a pour objectif que le produit brut des Actions Nouvelles Réservées soit d'environ 50 millions d'euros (dont environ 40 millions d'euros au titre des Actions Nouvelles Réservées à souscrire par Batipart et environ 10 millions d'euros au titre des Actions Nouvelles Réservées à souscrire par ACM Vie). En conséquence, le nombre d'Actions Nouvelles qui seront finalement émises sera déterminé par le Directoire afin d'atteindre cet objectif de produit brut compte tenu du Prix de l'Offre fixé par le Directoire.

**Nature de l'Offre**

Il est prévu que la diffusion d'actions de Korian dans le public soit réalisée dans le cadre d'une offre (l'« **Offre** ») comprenant :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre à Prix Ouvert** » ou l'« **OPO** »),
- un placement global destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** ») comportant un placement en France et un placement privé international dans certains pays, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique.

La diffusion des actions dans le public en France aura lieu comme indiqué ci-dessous :

- un minimum de 10 % du nombre maximal d'Actions Nouvelles (hors Option de Surallocation, telle que définie ci-dessous) seront offertes dans le cadre de l'OPO, et
- un maximum de 90 % du nombre maximal d'Actions Nouvelles (hors Option de Surallocation, telle que définie ci-dessous) seront offertes dans le cadre du Placement Global.

Le nombre définitif d'actions affectées à l'OPO d'une part, et au Placement Global d'autre part, sera arrêté en fonction de la nature et de la qualité de la demande dans le cadre de l'OPO et du Placement Global.

**Allocations prioritaires dans le cadre de l'OPO**

Des ordres prioritaires M peuvent être émis par les actionnaires personnes physiques de Medidep inscrits en compte à la date de l'assemblée générale extraordinaire de Medidep du 8 novembre 2006. Les ordres M sont limités à un montant maximal de 150 actions.

Les ordres d'achat prioritaires M seront servis intégralement dans la limite de 35 % du nombre définitif des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'OPO.

Les mécanismes d'allocation entre les différents ordres d'achat sont décrits au paragraphe 5.1.3(a) « Procédure et période de souscription – Caractéristiques principales de l'OPO » de la présente note d'opération.

**Assimilation aux actions existantes**

Les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Réservées, les Actions d'Apport et les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés (ainsi que, le cas échéant, les Actions Nouvelles Supplémentaires) sont toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les Actions Existantes.

**Date de jouissance**

Les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Réservées, les Actions d'Apport et les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés (ainsi que, le cas échéant, les Actions Nouvelles Supplémentaires) seront assimilables dès leur émission aux Actions Existantes. Elles porteront jouissance à compter de la date d'ouverture de l'exercice en cours, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2006.



**Fourchette indicative de prix**

Le prix de l'offre des Actions Nouvelles (le « **Prix de l'Offre** ») pourrait se situer dans une fourchette indicative de prix comprise entre 30,10 euros et 35,00 euros par action. Cette indication ne préjuge pas du prix définitif qui pourrait se situer en dehors de cette fourchette. Le Prix de l'Offre définitif fera l'objet d'un communiqué de presse qui sera publié le 23 novembre 2006.

Le Prix des Actions Nouvelles Réservées sera égal au Prix de l'Offre.

Les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés seront offertes avec une décote de 20% sur le Prix de l'Offre, soit une fourchette indicative de 24,08 à 28,00 euros par action (le « **Prix de l'Offre Réservée aux Salariés** »).

**Éléments d'appréciation de la fourchette de prix**

Les méthodes d'évaluation suivantes peuvent être retenues pour servir d'éléments d'appréciation du prix :

- La méthode dite des comparables boursiers qui vise à comparer la Société à certaines sociétés cotées de son secteur présentant des modèles d'activité proches ;
- La méthode dite des « *discounted cash flows* » (DCF) qui permet de valoriser le Société sur la base de ses flux de trésorerie futurs.

Ces méthodes permettent, quand elles sont appliquées, d'arrêter des hypothèses de valorisation cohérentes avec la fourchette indicative de prix retenue (voir paragraphe 5.3.1 de la présente note d'opération). Cette information est donnée à titre strictement indicatif et ne préjuge en aucun cas du Prix de l'Offre qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette ni de l'évolution future du cours de bourse des actions Korian.

**Option de Surallocation**

La Société a consenti au Chef de file et Teneur de livre au nom et pour le compte des Etablissements Garants (tels que définis ci-dessous) une option permettant la souscription d'un nombre d'actions nouvelles supplémentaires représentant un maximum de 15 % du nombre d'actions qui seront effectivement offertes dans le cadre de l'Offre, soit au maximum 433 554 actions nouvelles supplémentaires (les « **Actions Nouvelles Supplémentaires** »), afin de couvrir d'éventuelles surallocations et de faciliter les opérations de stabilisation (l'« **Option de Surallocation** »).

Cette Option de Surallocation pourra être exercée à tout moment, en tout ou partie, par le Chef de file et Teneur de livre, agissant au nom et pour le compte des Etablissements Garants pendant une période de 30 jours suivant la date de divulgation au public du Prix de l'Offre soit, à titre indicatif, au plus tard le 22 décembre 2006.

**Produit brut de l'émission**

Le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles s'élèvera à environ 87 millions d'euros hors souscription des Actions Nouvelles Supplémentaires, et environ 100 millions d'euros en cas de souscription des Actions Nouvelles Supplémentaires.

Le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles Réservées s'élèvera à environ 50 millions d'euros.

Le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés est estimé à 2 millions d'euros en considérant que le nombre d'actions est de 76 804 et que l'émission est réalisée à un prix égal au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre Réservée aux Salariés (soit 26,04 euros par action).

**Dépenses liées à l'Offre**

Sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix (soit 32,55 euros par action), la rémunération globale des intermédiaires financiers est estimée à environ 3,4 millions d'euros à la charge de la Société hors souscription des Actions Nouvelles Supplémentaires, et à un maximum d'environ 3,8 millions d'euros en cas de souscription de la totalité des Actions Nouvelles Supplémentaires. La rémunération des intermédiaires financiers inclut une partie dont le paiement sera laissé à la discrétion de la Société.

Les frais légaux et administratifs à la charge de la Société sont estimés à environ 4,1 millions d'euros.

Les frais visés ci-dessus incluent les frais liés à l'Offre Réservee aux Salariés.

La Société prévoit d'imputer l'ensemble des frais à sa charge, nets de l'économie d'impôts, sur la prime d'émission et sur la prime de fusion relative à l'absorption par voie de fusion de Medidep par Korian.

**Garantie de l'émission**

L'Offre fera l'objet d'une garantie de placement par un groupe d'établissements financiers (les « **Établissements Garants** ») dirigé par ABN AMRO Rothschild, seul Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre, comprenant Calyon et Natexis Bleichroeder, Co-Chefs de File, portant sur l'intégralité des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Offre.

Le contrat relatif à cette garantie devrait être signé le jour de la fixation du Prix de l'Offre (prévue le 23 novembre 2006). Il comportera notamment une clause de résiliation, usuelle pour ce type de contrat, et pourra être résilié par le Chef de file et Teneur de Livre jusqu'à la réalisation du règlement-livraison des Actions Nouvelles (prévu le 28 novembre 2006), dans certaines conditions stipulées dans ledit contrat. Au cas où le contrat de garantie serait résilié conformément à ses termes, toutes les négociations intervenues depuis la date des premières négociations, qu'elles portent sur des Actions Existantes, des Actions Nouvelles ou des Promesses comme indiqué ci-dessous, ainsi que l'Offre et l'Offre Réservee aux Salariés, seraient rétroactivement annulés. Cet engagement ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

Le contrat de garantie prévoit la possibilité pour ABN AMRO Rothschild de réaliser des opérations de stabilisation dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

L'émission des Actions Nouvelles Réservees aux Salariés ne fait l'objet d'aucune garantie par un établissement financier.

**Dates de première cotation et de début des négociations**

La première cotation sur Eurolist d'Euronext (i) des Actions Nouvelles composant le capital de la Société et, (ii) sous la forme de promesses d'actions au sens de l'article L.228-10 du Code de commerce, des Actions Nouvelles Réservees et des Actions d'Apport, devrait intervenir le 23 novembre 2006 et les négociations devraient débuter le 24 novembre 2006. A compter du 24 novembre 2006 et jusqu'à la date du règlement-livraison des Actions Nouvelles, des Actions Nouvelles Réservees et des Actions d'Apport, soit le 28 novembre 2006, ces négociations interviendront dans les conditions de l'article L.228-10 du Code de commerce sur une ligne de cotation unique intitulée « Korian — Promesses » et seront soumises à la condition suspensive de la délivrance du certificat du dépositaire relatif à l'émission des Actions Nouvelles. A compter de la date du règlement-livraison de l'Offre (soit le 28 novembre 2006), les Actions Nouvelles, les Actions d'Apport et les Actions Nouvelles Réservees seront assimilées aux actions existantes et seront toutes cotées sur la ligne de cotation prévue pour celles-ci.

La première cotation sur Eurolist d'Euronext des Actions Nouvelles Réservees aux Salariés devrait intervenir à la date de leur règlement-livraison, soit le 29 décembre 2006 et les négociations devraient débuter le 30 décembre 2006. A compter de cette date, les Actions Nouvelles Réservees aux Salariés seront assimilées aux actions existantes et seront toutes cotées sur la ligne de cotation prévue pour celles-ci.

Il est précisé que Medidep a demandé à Euronext Paris la suspension de la cotation de ses titres à compter du 8 novembre 2006, jour de la réunion de l'assemblée générale de Medidep appelée à statuer sur la fusion-absorption de Medidep par Korian, à 10 heures et ce jusqu'à la réalisation effective de la fusion, et en tout état de cause au plus tard le 15 décembre 2006 (voir paragraphe 4.1 de la présente note d'opération).

**Engagements de conservation**

A compter de la date de signature du contrat de garantie et pendant une période de 180 jours suivant la date de fixation du Prix de l'Offre (soit jusqu'au 27 mai 2007 inclus), la Société s'engagera, à l'égard des Établissements Garants et sous réserve de certaines exceptions, à ne pas émettre ou céder d'actions ou de valeurs

mobilières donnant directement ou indirectement accès à des actions de la Société, sans l'accord préalable du Chef de file et Teneur de livre.

En outre, l'ensemble des actionnaires de Korian à la date de la présente note d'opération, en ce inclus Batipart, Predica, MSRESS, ACM Vie ainsi que les dirigeants de la Société, consentiront à l'égard des Etablissements Garants un engagement de conservation portant sur les Actions Existantes et les Actions Nouvelles Réservées, dans des termes équivalents et pour une durée similaire à celle consentie par la Société aux Etablissements Garants tel que décrit ci-dessus, soit 180 jours suivant la date de fixation du Prix de l'Offre (soit jusqu'au 27 mai 2007 inclus).

**Structure de  
l'Offre  
Réservée aux  
Salariés**

*Nombre maximal d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés* : 76 804 actions nouvelles dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés éligibles de la Société et de ses filiales françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % ou détenues directement ou indirectement à 50 % et sous contrat de gestion.

*Modalités de souscription* : la souscription sera effectuée par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement Groupe Korian Actionnariat dans le cadre du plan d'épargne groupe de Korian S.A.

*Fourchette indicative du prix des actions objet de l'Offre Réservée aux Salariés* : entre 24,08 euros et 28,00 euros par action (décote de 20 % par rapport au Prix de l'Offre). Cette indication ne préjuge pas du prix définitif qui pourra se situer en dehors de cette fourchette et sera fixé le 23 novembre 2006. Ce prix définitif sera communiqué le 24 novembre 2006 par affichage dans les locaux du Groupe situés en France.

*Période de souscription* : du 14 novembre 2006 au 28 novembre 2006 inclus. A compter de l'ouverture de la période de souscription et jusqu'à la fixation du Prix de l'Offre Réservée aux Salariés, soit le 23 novembre 2006 inclus, les ordres passés au titre de l'Offre Réservée aux Salariés seront révocables. Les ordres passés à partir du 24 novembre seront irrévocables.

*Règlement-livraison des actions objet de l'Offre Réservée aux Salariés* : 29 décembre 2006.

*Date de jouissance* : 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Produit brut de l'émission des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés* : environ 2 millions d'euros en cas d'émission du nombre maximal d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés à un prix égal au point médian de la fourchette indicative de prix mentionnée ci-dessus (soit 26,04 euros).

**Dilution****Incidence de l'Offre et de l'Offre Réservée aux Salariés sur les capitaux propres consolidés de la Société**

Sur la base des capitaux propres consolidés au 30 juin 2006 (mais compte tenu du regroupement des actions et de la réduction de capital de la Société visés aux paragraphes 2.2.3.1 et 2.2.3.2 du Document de Base), en tenant compte de l'incidence de la Fusion, et en prenant comme hypothèse (i) compte tenu d'un prix de 32,55 euros (soit le point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre), l'émission de 2 672 811 Actions Nouvelles correspondant au produit brut visé par la Société d'environ 87 millions d'euros et de 1 536 097 Actions Nouvelles Réservées correspondant au produit brut visé par la Société d'environ 50 millions d'euros (ii) l'émission du nombre maximal d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés, soit 76 804 actions, à un prix de 26,04 euros (soit le point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre Réservée aux Salariés) et (iii) après imputation des frais et de la rémunération des intermédiaires financiers à la charge de la Société, les capitaux propres consolidés par action, avant et après l'Offre, s'établiraient comme suit :

	Au 30 juin 2006 après retraitement au titre du regroupement d'actions et de la réduction de capital	Après réalisation de la fusion-absorption de Medidep par Korian et avant toute autre augmentation de capital	Après réalisation de la fusion-absorption de Medidep par Korian et après émission des Actions Nouvelles et des Actions Nouvelles Réservées correspondant au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre et de la totalité des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés	
			En l'absence d'exercice de l'Option de Surallocation	En cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation
<b>Capitaux propres consolidés part du groupe (en millions d'euros), dont :</b> .....	<b>415,51</b>	<b>478,23</b>	<b>609,73</b>	<b>614,89</b>
Capital social .....	107,28	116,30	134,73	139,73
Primes, réserves et résultats accumulés .....	308,23	361,93	472,10	475,16
Nombre d'actions existantes .....	21 456 170	23 260 581	27 546 293	27 947 214
<b>Capitaux propres par action (en euros) .....</b>	<b>19,37</b>	<b>20,56</b>	<b>22,13</b>	<b>22,00</b>

## Incidence de l'Offre et de l'Offre Réservée aux Salariés sur la répartition du capital de la Société

	Actions et droits de vote après Fusion <sup>(1)</sup>		Actions et droits de vote après Fusion et après émission des Actions Nouvelles Réservées <sup>(2)</sup>		Actions et droits de vote après Fusion et après augmentations de capital, avant Option de Surallocation <sup>(3)</sup>		Actions et droits de vote après Fusion et après augmentations de capital, après Option de Surallocation <sup>(4)</sup>	
	Nombre d' actions	% <sup>(5)</sup>	Nombre d' actions	% <sup>(5)</sup>	Nombre d' actions	% <sup>(5)</sup>	Nombre d' actions	% <sup>(5)</sup>
Groupe Batipart ... MSRESS	8 340 965	35,86%	9 569 843	38,59%	9 569 843	34,74%	9 569 843	34,24%
Armaillac .....	3 879 380	16,68%	3 879 380	15,64%	3 879 380	14,08%	3 879 380	13,88%
Predica .....	7 474 204	32,13%	7 474 204	30,14%	7 474 204	27,13%	7 474 204	26,74%
ACM Vie .....	1 547 201	6,65%	1 854 420	7,48%	1 854 420	6,73%	1 854 420	6,64%
Management .....	214 420	0,92%	214 420	0,86%	214 420	0,78%	214 420	0,77%
Salariés .....	0	0,00%	0	0,00%	76 804	0,28%	76 804	0,27%
Minoritaires								
Medidep .....	1 804 411	7,76%	1 804 411	7,28%	1 804 411	6,55%	1 804 411	6,46%
Public .....	0	0,00%	0	0,00%	2 672 811	9,70%	3 073 732	11,00%
<b>Total .....</b>	<b>23 260 581</b>	<b>100,0%</b>	<b>24 796 678</b>	<b>100,00%</b>	<b>27 546 293</b>	<b>100,00%</b>	<b>27 947 214</b>	<b>100,00%</b>

- (1) En prenant comme hypothèse la réalisation de la fusion-absorption de Medidep par Korian devant intervenir concomitamment à l'Offre, et sans tenir compte de toute autre augmentation de capital. Un descriptif de cette opération de fusion-absorption figure au chapitre 2 du Document de Base.
- (2) En prenant comme hypothèse l'émission de 1 536 097 Actions Nouvelles Réservées qui, compte tenu d'un prix de 32,55 euros (soit le point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre), correspondent au produit brut des Actions Nouvelles Réservées visé par la Société d'environ 50 millions d'euros.
- (3) En prenant comme hypothèses (i) l'émission de 1 536 097 Actions Nouvelles Réservées, compte tenu d'un prix de 32,55 euros (soit le point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre) – cf. (2) ci-dessous, (ii) l'émission de 2 672 811 Actions Nouvelles qui, compte tenu d'un prix de 32,55 euros (soit le point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre), correspondent au produit brut des Actions Nouvelles visé par la Société d'environ 87 millions d'euros, (iii) l'émission du nombre maximal d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés, soit 76 804 actions, et (iv) avant exercice de l'Option de Surallocation.
- (4) En prenant comme hypothèses (i) l'émission de 1 536 097 Actions Nouvelles Réservées, compte tenu d'un prix de 32,55 euros (soit le point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre), (ii) l'émission de 2 672 811 Actions Nouvelles, compte tenu d'un prix de 32,55 euros (soit le point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre), (iii) l'émission du nombre maximal d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés, soit 76 804 actions, et (iv) après exercice intégral de l'Option de Surallocation, soit 400 921 Actions Nouvelles Supplémentaires compte tenu du prix de 32,55 euros et du nombre d'Actions Nouvelles correspondant à ce prix.
- (5) En pourcentage du capital et des droits de vote.

### ***Incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire***

Un actionnaire qui détiendrait à la date du présent prospectus 1 % du capital avant réalisation de la Fusion (soit 214 562 actions sur un total de 21 456 170) de la Société, détiendrait 0,77 % du capital de la Société après émission du nombre d'Actions Nouvelles et d'Actions Nouvelles Réservées permettant d'atteindre les objectifs de produit brut de ces titres sur la base d'un prix de 32,55 euros (soit le point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre), et de la totalité des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés et des Actions d'Apport résultant de la Fusion, et en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (soit 6 491 044 actions, sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre).

## **B. CALENDRIER PRÉVISIONNEL**

- 13 novembre 2006 Réunion du Directoire de Korian décidant de l'émission des Actions Nouvelles, des Actions Nouvelles Réservées et des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés  
Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus

- 14 novembre 2006 Ouverture du Placement Global  
Ouverture de l'OPO  
Ouverture de l'Offre Réservee aux Salariés (les ordres passés au titre de l'Offre Réservee aux Salariés étant révocables jusqu'au 23 novembre inclus)
- 22 novembre 2006 Clôture de l'OPO à 17h30 (heure de Paris)  
Clôture du Placement Global (sauf clôture anticipée)
- 23 novembre 2006 Fixation du Prix de l'Offre  
Fixation du Prix de l'Offre Réservee aux Salariés  
Diffusion du communiqué de presse confirmant le nombre définitif d'actions offertes dans le cadre de l'Offre et indiquant le Prix de l'Offre et le Prix de l'Offre Réservee aux Salariés  
Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'OPO  
Première cotation des actions de la Société sur Eurolist d'Euronext Paris
- 24 novembre 2006 Début des négociations des actions de la Société (y compris les Actions d'Apport) sur Eurolist d'Euronext Paris sous forme de promesses d'actions Korian
- 28 novembre 2006 Clôture de l'Offre Réservee aux Salariés  
Règlement-livraison des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre et levée de la condition suspensive relative à la réalisation de la fusion-absorption de Medidep par Korian  
Règlement-livraison des Actions Nouvelles Réservees  
Livraison des Actions d'Apport  
Radiation des actions Medidep d'Eurolist d'Euronext Paris
- 22 décembre 2006 Fin de la période de stabilisation  
Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation
- 29 décembre 2006 Règlement-livraison des Actions Nouvelles Réservees aux Salariés émises dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés

## C. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT L'ÉMETTEUR

### Histoire et évolution de la Société

La société Korian (dénommée « Suren » jusqu'au 28 septembre 2006) a été constituée en mars 2003 entre les groupes Batipart (alors propriétaire du groupe de maisons de retraite Finagest), MSRESS et Idia Participations afin de constituer un acteur de référence dans le domaine de la prise en charge de la dépendance en rapprochant les groupes Finagest et SérIENCE. En 2004, la société Korian a acquis le groupe Réacti-Malt et a conclu un accord de partenariat stratégique avec la société Foncière des Murs, société foncière bénéficiant du statut SIIC cotée sur l'Eurolist d'Euronext, en vue de mettre en place un programme d'externalisation des actifs immobiliers détenus par la Société.

En août 2005, Korian a acquis 39 % du capital de la société Medidep cotée en bourse et, à l'issue d'une offre publique d'achat, a porté sa participation à près de 88 % à fin septembre 2005. Fin 2005/début 2006, la société Korian a acquis une participation de 40 % du capital du groupe Sinoué spécialisé en psychiatrie.

En juin 2006, Korian et Medidep ont annoncé l'initialisation du processus d'absorption par voie de fusion de Medidep par Korian. Les termes du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de Medidep par Korian ont été approuvés par les Conseils de surveillance et les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés respectivement le 19 septembre 2006 et le 8 novembre 2006. L'ensemble des informations relatives à la fusion et ses implications a fait l'objet du document de base de Korian tenant lieu de document d'information sur la fusion enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 octobre 2006 sous le numéro I.06-156 (le « **Document de Base** »). La réalisation de la fusion interviendra concomitamment à la réalisation de l'Offre. Le projet de traité de fusion conclu entre

Korian et Medidep le 29 septembre 2006 stipule que la réalisation de la fusion est subordonnée à la condition suspensive de réalisation de l'augmentation de capital par appel public à l'épargne objet de la présente note d'opération (voir le 4.1 de la présente note d'opération pour de plus amples détails).

### **Aperçu des activités du Groupe**

Le Groupe Korian est le leader en France de la prise en charge globale de la dépendance. Son activité recouvre deux grands domaines :

- l'exploitation de maisons de retraite médicalisées de type EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes), marché sur lequel le Groupe Korian est le leader en France en nombre de lits exploités ;
- l'exploitation d'établissements sanitaires (cliniques de SSR - Soins de Suite et de Réadaptation - ou psychiatriques), marché sur lequel le Groupe Korian est un acteur de référence en France.

Le Groupe Korian est implanté exclusivement en France à l'exception de deux maisons de retraite médicalisées exploitées en Belgique. Au 30 juin 2006, le Groupe Korian consolide 172 établissements exploitant 13 798 lits (dont 76 % de lits médico-sociaux et 24 % de lits sanitaires). Le Groupe Korian gère ce portefeuille d'établissements dans le sens d'une médicalisation accrue pour ce qui concerne les maisons de retraite et d'une recherche de spécialisation pour ce qui concerne les établissements sanitaires.

La gestion des ressources humaines du Groupe Korian est fondée sur la conjonction de plusieurs principes érigés en valeurs d'entreprise, telles que notamment l'éthique (prévention de la maltraitance, respect des droits du patients, etc.), objectif pilote et facteur fédérateur de l'activité qui doit être partagée par tout le personnel, ainsi que le respect et l'adhésion à la démarche qualité du Groupe Korian.

S'appuyant sur la richesse et la diversité de son portefeuille, le Groupe Korian cherche à développer des filières gérontologiques locales pour une prise en charge globale et coordonnée de la dépendance, entend poursuivre un développement dynamique en France dans un contexte de croissance solide et maîtrisée grâce à une organisation centralisée, et vise à étendre l'implantation du Groupe en Europe.

**D. DONNÉES FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES ; CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT ; RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION PRÉVUE DU PRODUIT D'ÉMISSION ; FACTEURS DE RISQUE**

**Données financières sélectionnées**

Les investisseurs sont invités à lire les informations financières sélectionnées présentées ci-dessous avec les informations contenues dans le Chapitre 3.7 du Document de Base, les états financiers consolidés du Groupe, les notes annexées aux états financiers consolidés mentionnés au Chapitre 3.18 du Document de Base et toute autre information financière mentionnée dans une autre section du Document de Base.

<i>Données consolidées en millions d'euros</i>	<b>2004</b> Normes IFRS <i>pro forma</i>	<b>2005</b> Normes IFRS <i>pro forma</i>	$\Delta$	<b>S1 2005</b> Normes IFRS <i>pro forma</i>	<b>S1 2006</b> Normes IFRS	$\Delta$
<b>Groupe Korian</b>						
Chiffre d'affaires	401	478	19,0%	232	255	9,7%
EBITDAR	97	112	15,1%	54	57	6,3%
<i>% du chiffre d'affaires</i>	24,2%	23,4%		23,3%	22,5%	
EBITDA	65	71	9,9%			
<i>% du chiffre d'affaires</i>	16,1%	14,9%				
Résultat net part du Groupe	5	30	n,s,	2	13	n,s,
<i>% du chiffre d'affaires</i>	1,3%	6,2%		0,6%	5,0%	
<b>dont</b>						
<b>Etablissements médicaux-sociaux</b>						
Chiffre d'affaires	251	305	21,3%	148	164	10,9%
<i>% du chiffre d'affaires du groupe</i>	62,6%	63,8%		63,8%	64,5%	
EBITDAR	65	76	16,3%	37	41	11,7%
<i>% du chiffre d'affaires du pôle</i>	25,8%	24,8%		24,7%	24,9%	
<b>dont</b>						
<b>Etablissements sanitaires</b>						
Chiffre d'affaires	150	173	15,2%	84	90,5	7,6%
<i>% du chiffre d'affaires du groupe</i>	37,4%	36,2%		36,2%	35,5%	
EBITDAR	32	36	12,4%	18	17	-5,7%
<i>% du chiffre d'affaires du pôle</i>	21,4%	20,9%		20,8%	18,2%	
Nombre total d'établissements du Groupe	161	168		163	172	
Etablissements médicaux-sociaux	120	125		122	127	
Etablissements sanitaires	41	43		41	45	
Nombre total de lits exploités dans le Groupe	13 352	13 598		10 510	13 798	
Etablissements médicaux-sociaux	10 137	10 383		10 295	10 503	
Etablissements sanitaires	3 215	3 215		3 215	3 295	
Taux d'occupation établissements médicaux-sociaux	92,9%	94,1%		nd	96,1%	
Taux d'occupation établissements sanitaires	90,4%	94,2%		nd	95,1%	

**Déclaration sur le fonds de roulement net**

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant (c'est-à-dire qu'elle a accès à des ressources de trésorerie et de liquidité suffisantes) au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date de visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus. Cette déclaration est établie sans prendre en considération la réalisation des opérations d'augmentation de capital décrites dans la présente note d'opération.



## Capitaux propres et endettement

La situation de l'endettement et des capitaux propres au 30 septembre 2006 se présente ainsi :

<i>(en millions d'euros)</i>	<b>Au 30 septembre 2006 (non audité)</b>
<b>1. Capitaux propres et endettement</b>	
<b>Total de la dette courante</b> .....	<b>81,86</b>
Cautionnée .....	0,00
Garantie .....	27,03
Non garantie et non cautionnée .....	54,83
<b>Total de la dette non courante</b> .....	<b>411,36</b>
Cautionnée .....	0,0
Garantie .....	406,79
Non garanties et non cautionnée .....	4,57
<b>Capitaux propres</b> .....	<b>438,73</b>
Capital <sup>(1)</sup> .....	107,28
Primes .....	108,40
Réserve légale et autres réserves consolidées <sup>(1) (2) (3)</sup> .....	156,92
Intérêts des minoritaires <sup>(2) (4)</sup> .....	23,22
<b>2. Analyse de l'endettement financier net</b> .....	
A. Trésorerie .....	67,98
B. Equivalents de trésorerie .....	0,00
C. Valeurs mobilières de placement .....	4,53
<b>D. Liquidités (A) + (B) + (C)</b> .....	<b>72,51</b>
<b>E. Créances financières à court terme</b> .....	<b>0,00</b>
F. Dettes bancaires à court terme .....	27,03
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes .....	0,07
H. Autres dettes financières à court terme <sup>(5)</sup> .....	54,75
<b>I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)</b> ...	<b>81,86</b>
<b>J. Endettement financier net à court terme (I) – (E) – (D)</b> .....	<b>9,35</b>
K. Emprunts bancaires à plus d'un an <sup>(6)</sup> .....	409,79
L. Emprunts obligataires .....	0,00
M. Autres emprunts à plus d'un an .....	1,57
<b>N. Dette financière nette non courante (K) + (L) + (M)</b> .....	<b>411,36</b>
<b>O. Endettement financier net (J) + (N)</b> .....	<b>420,71</b>

(1) En tenant compte de la réduction de capital 150 193 190 euros imputée sur le report à nouveau et les réserves intervenue le 6 novembre 2006 (voir paragraphe 2.2.3.2 du Document de Base).

(2) Hors résultat de la période du 1er juillet au 30 septembre 2006.

(3) Y compris les gains et pertes enregistrés directement en capitaux propres et les résultats accumulés.

(4) Dont 20,7 m€ correspondant aux intérêts des actionnaires minoritaires de Medidep qui deviendront actionnaires de Korian en conséquence de la fusion.

(5) Hors instruments financiers.

(6) L'endettement financier de la Société a fait l'objet d'une renégociation (voir paragraphe 11.6 de la présente note d'opération).

## Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit de l'émission

L'Offre et l'admission aux négociations des actions de la Société sur Eurolist d'Euronext Paris ont pour objectif de permettre à la Société de diversifier ses sources de financement et d'améliorer sa flexibilité financière pour assurer son développement et la mise en place de sa stratégie, telle qu'elle est décrite au paragraphe 3.4.3 du Document de Base, afin notamment de (i) mettre en place des filières gérontologiques locales pour une prise en charge globale de la dépendance, (ii) poursuivre un développement dynamique en France dans un contexte d'organisation solide et maîtrisée et (iii) étendre l'implantation du Groupe en Europe.

Par ailleurs, l'Offre s'inscrit dans le cadre de la fusion-absorption de Medidep par Korian (voir le paragraphe 4.1 de la présente note d'opération), qui constitue l'aboutissement du rapprochement fonctionnel opéré depuis la prise de contrôle de Medidep par Korian en octobre 2005. Notamment, cette fusion permettrait de créer un groupe intégré tant du point de vue opérationnel que de sa structure capitalistique. En outre, le rapprochement des personnels des deux sociétés au sein d'une

même entité favorise leur intégration et optimise l'organisation des fonctions centrales en dégageant des économies de coûts, principalement par la simplification des organigrammes, le regroupement des équipes par type de fonction et l'unification des processus comptables et de reporting.

### **Résumé des principaux facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits ci-dessous avant de prendre leur décision d'investissement (pour de plus amples détails, voir le Chapitre 3.2 du Document de Base) :

- les risques liés aux activités de Korian ;
- les risques liés aux marchés sur lesquels le Groupe opère et/ou pourrait être conduit à opérer ;
- les risques liés à la réglementation ;
- les risques financiers du Groupe ; et
- les risques liés à l'Offre et à l'Offre Réserve aux Salariés décrits au paragraphe 2 de la présente note d'opération.

Ces risques ou l'un de ces risques ou d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société pourraient avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe ou le cours de ses actions.

## **E. ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET PERSPECTIVES**

### **Tendances de la Société**

Korian envisage pour 2006 un chiffre d'affaires supérieur à 515 millions d'euros. La marge d'EBITDAR réalisée au second semestre 2006 devrait être en amélioration par rapport au premier semestre 2006, compte tenu notamment de la saisonnalité de l'activité et de certaines charges non récurrentes enregistrées au premier semestre 2006.

### **Perspectives d'avenir**

Pour 2007, Korian travaille à une amélioration des performances de son pôle sanitaire et de la marge d'EBITDAR des EHPAD, et envisage de réaliser des synergies de coûts de 2 millions d'euros qui seront portées à 5 millions d'euros par an à partir de 2008. Le refinancement du Groupe via le renforcement de ses capitaux et la renégociation de son endettement financier à des conditions favorables devrait par ailleurs se traduire par une réduction des charges d'intérêt.

Comme exposé à la page 86 du Document de Base, il est rappelé que, d'ici à début 2007, la clinique de Brévent fermera et la clinique du Mont Blanc verra sa capacité réduite de moitié. Dans le même temps, le Groupe ouvrira une clinique de 80 lits à Argonay.

## **F. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION, SALARIÉS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES DE KORIAN**

### **Membres du Directoire et du Conseil de surveillance**

La société Korian est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance depuis son assemblée générale du 8 juin 2006. A la date du présent résumé, la composition du Directoire et du Conseil de surveillance de Korian se présente comme suit :

<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>
Madame Rose-Marie Van Lerberghe	Président du Directoire
Monsieur Guillaume Lapp	Membre du Directoire, Directeur général
Monsieur Jean-Pierre Ravassard	Membre du Directoire, Directeur général
Monsieur Jean-Claude Georges-François	Président du Conseil de surveillance
Monsieur Charles Ruggieri	Membre du Conseil de surveillance
Monsieur Louis Blanc	Membre du Conseil de surveillance
Batipart, représentée par Monsieur Julien Ruggieri	Membre du Conseil de surveillance
Monsieur Pascal Duhamel	Membre du Conseil de surveillance
Monsieur Adrien Blanc	Membre du Conseil de surveillance
Monsieur Jean-Jacques Duchamp	Membre du Conseil de surveillance
Monsieur Michel Villatte	Membre du Conseil de surveillance
Monsieur Jean-Yves Hocher	Membre du Conseil de surveillance
ACM Vie, représentée par Monsieur Pierre Bieber	Membre du Conseil de surveillance

Comme il est indiqué au paragraphe 3.12.3 du Document de Base, immédiatement à compter de la réalisation de la fusion-absorption de Medidep par Korian, la composition du Conseil de surveillance de Korian sera modifiée afin de comprendre dix membres, dont trois membres indépendants. A ce titre, les membres suivants du Conseil de Surveillance démissionneront avec effet à la date d'admission des actions Korian sur Eurolist d'Euronext Paris :

- Monsieur Pascal Duhamel ;
- Monsieur Michel Villatte ; et
- Monsieur Louis Blanc.

Ils seront remplacés par les trois membres indépendants suivants, qui seront nommés membres du Conseil de Surveillance lors du premier Conseil de Surveillance suivant l'admission des actions Korian sur Eurolist d'Euronext Paris :

- Monsieur Jacques Ambonville, ancien membre du directoire de Celesio AG ;
- Monsieur Jean Paul Thonier, consultant en risques ; et
- Monsieur Philippe Ritter, ancien Président de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France.

Par ailleurs, le Conseil de surveillance de Korian a institué quatre comités qui sont les suivants :

- Comité des Rémunérations ;
- Comité d'audit ;
- Comité d'investissement ; et
- Comité d'Ethique et des Risques.

Des informations relatives aux nouveaux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de la Société (curriculum vitae et mandats occupés au cours des 5 derniers exercices) figurent aux paragraphes 11.2.1 et 11.2.2 de la présente note d'opération.

### **Directeurs**

A la date du présent résumé, les directeurs sont les mêmes que ceux décrits au paragraphe 3.12.4 du Document de Base. Un nouveau directeur, Monsieur François Mercereau, rejoindra prochainement la direction du groupe. Il sera également membre du Directoire de Korian. Son curriculum vitae est détaillé au paragraphe 11.3 de la présente note d'opération.

## Salariés

Au 31 décembre 2005, le Groupe Korian comptait 9 442 personnes en contrat à durée déterminée ou indéterminée (soit 8 150 personnes en Equivalent Temps Plein –ETP). L'effectif global de 9 442 personnes se répartit ainsi : 69 % pour le pôle EHPAD (soit 6 537 personnes), 29 % pour le pôle sanitaire (soit 2 708 personnes) et 2 % pour le siège (soit 197 personnes).

## Contrôleurs légaux des comptes de Korian

### (a) Commissaires aux comptes titulaires

Noms	Date de première nomination / renouvellement	Date de fin de mandat
Cabinet Mazars et Guérard Exaltis - 61 rue Henri Régnauld - 92075 La Défense Cedex	Statuts initiaux	31 décembre 2009
Groupe Pia 21 Rue d'Artois 75008 Paris	20 avril 2006	31 décembre 2011

### (b) Commissaires aux comptes suppléants

Noms	Date de première nomination / renouvellement	Date de fin de mandat
Suppléant de Cabinet Mazars et Guérard : M. Cyrille Brouard Exaltis - 61 rue Henri Régnauld - 92075 La Défense Cedex	Statuts initiaux	31 décembre 2009
Suppléant de Groupe Pia : Conseil Expertise Commissariat – 40 Avenue Hoche 75008 Paris	7 juin 2006	31 décembre 2011

## G. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES ET OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS

### Principaux actionnaires

Voir le paragraphe « Incidence de l'Offre et de l'Offre Réservée aux Salariés sur la répartition du capital de la Société » du présent résumé.

### Opération avec des apparentés

Les opérations conclues avec des apparentés sont décrites au chapitre 3.17 du Document de Base.

## H. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

**Capital social à la date du présent prospectus** : 107 280 850 euros divisé en 21 456 170 actions de 5 euros de valeur nominale.

Il est par ailleurs rappelé que les assemblées générales extraordinaires respectives des sociétés Korian et Medidep ont approuvé le 8 novembre dernier la fusion-absorption sous conditions suspensives de Medidep par Korian. Cette opération, conditionnée par l'établissement du certificat du dépositaire de l'augmentation de capital par appel public à l'épargne objet de la présente note d'opération, se traduira par la création de 1 804 411 actions nouvelles d'une valeur nominale de 5 euros chacune.

### Contact investisseurs

Monsieur Alain Degrossat  
Korian  
32 rue Guersant, 75017 Paris  
Tél. : (33) 1 55 37 52 12  
Fax : (33) 1 55 37 52 16  
E-mail : a.degrossat@groupe-korian.com

## **Communication Financière**

Mademoiselle Claire Dubuisson  
Korian  
32 rue Guersant, 75017 Paris  
Tél. : (33) 1 55 37 52 20  
Fax : (33) 1 55 37 52 16  
E-mail : c.dubuisson@groupe-korian.com

## **Actes constitutifs et statuts**

La Société est une société anonyme de droit français régie par ses statuts et le Livre II du Code de commerce.

## **Documents accessibles au public**

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la Société devant être mis à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation applicable, peut être consulté au siège administratif de Korian, 32 rue Guersant, 75017 Paris.

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès de Korian, 32 rue Guersant, 75017 Paris, sur le site Internet de la Société ([www.groupe-korian.com](http://www.groupe-korian.com)) ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Dans la présente note d'opération, sauf indication contraire, les termes « Société » et « Korian » renvoient à la société Korian S.A. Les références au « Groupe Korian » et « Groupe » renvoient à l'ensemble constitué par Korian et ses filiales, en ce compris la société Medidep S.A. et ses filiales (« Medidep »). Le terme « Batipart » renvoie au groupe Batipart, le terme « ACM Vie » renvoie à la société ACM Vie (contrôlée par le groupe des Assurances du Crédit Mutuel), le terme « Predica » renvoie à la société Prévoyance et Dialogue du Crédit Agricole et le terme « MSRESS » renvoie à la société Morgan Stanley Real Estate Special Situations Armaillac BV. Le terme « Document de Base » renvoie au document de base de Korian tenant lieu de document d'information sur la fusion, enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 octobre 2006 sous le numéro I.06-156.

## **1 PERSONNES RESPONSABLES**

---

### **1.1 Nom et fonction de la personne responsable du prospectus**

Madame Rose-Marie Van Lerberghe, Président du Directoire de Korian.

### **1.2 Attestation du responsable du prospectus**

*« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la présente note d'opération sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

*J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus. »*

### **1.3 Contact investisseurs**

Monsieur Alain Degressat  
Korian  
32 rue Guersant, 75017 Paris  
Tél. : (33) 1 55 37 52 12  
Fax : (33) 1 55 37 52 16  
E-mail : a.degrassat@groupe-korian.com

### **1.4 Communication financière**

Mademoiselle Claire Dubuisson  
Korian  
32 rue Guersant, 75017 Paris  
Tél. : (33) 1 55 37 52 20  
Fax : (33) 1 55 37 52 16  
E-mail : c.dubuisson@groupe-korian.com

## 2 FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE

---

*En complément des facteurs de risque décrits au Chapitre 3.2 du Document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 octobre 2006 sous le numéro I.06-156 (le « Document de Base »), l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risque suivants et des autres informations contenues dans ce prospectus avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du présent prospectus sont décrits dans le Document de Base de la Société tel que complété par les informations ci-dessous. Toutefois, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui non significatifs pourraient également perturber son activité. Si l'un de ces risques, l'un des risques suivants, ou l'un des risques décrit au Chapitre 3.2 du Document de Base venaient à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe pourraient en souffrir. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser, et l'investisseur pourrait perdre tout ou partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société.*

### **La cession d'un nombre important d'actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société**

Les quatre principaux actionnaires de la Société détiendront globalement une participation de l'ordre de 80% du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Eurolist d'Euronext Paris. Cette concentration du capital, détenu par un nombre restreint d'actionnaires, et la possibilité pour ces actionnaires de vendre leurs participations sur le marché au terme de la période de blocage (telle que décrite au paragraphe 7.2 de la présente note d'opération), pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le cours des actions de la Société.

### **Batipart détient un pourcentage significatif du capital de la Société et pourrait influencer sur les activités ou les décisions prises par Korian**

Le principal actionnaire de la Société, Batipart, détiendra environ 34,74 % du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Eurolist d'Euronext Paris (34,24 % en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation). Cette minorité de blocage confèrera à Batipart les droits reconnus par la loi à toute participation supérieure au tiers du capital d'une société anonyme, et lui donnera notamment la possibilité de bloquer toute décision prise en assemblée générale extraordinaire. Batipart pourrait ainsi être en mesure d'influer sur les décisions sociales de la Société tant que son niveau de participation sera maintenu. Par ailleurs, même si Batipart et les autres principaux actionnaires de Korian ne seront liés par aucun pacte d'actionnaires à compter de la date d'admission des actions de la Société sur le marché, ceux-ci présentent une communauté d'intérêts notamment dans le domaine immobilier et sont susceptibles de continuer à exercer collectivement une influence significative sur les décisions sociales de la Société, le cas échéant dans un sens que les actionnaires minoritaires de Korian, lesquels ne disposeront pas de minorité de blocage, pourraient estimer différent de leur intérêt propre.

### **Absence de cotation antérieure**

Les actions de la Société, jusqu'à leur admission aux négociations sur Eurolist d'Euronext Paris S.A., n'auront fait l'objet d'aucune cotation sur un marché, réglementé ou non. Par ailleurs, les prix de marché des actions de Medidep, cotée sur Eurolist d'Euronext Paris jusqu'au 8 novembre 2006 à 10 heures, et son évolution jusqu'à cette date, ne sauraient être utilisés comme référentiels dans le cadre de la présente opération.

De même, les travaux conduits par Korian et Medidep aux fins de déterminer la parité des actions de ces sociétés dans le cadre de leur fusion, et dont une synthèse figure dans le Document de Base, ont conduit à déterminer une fourchette de valorisations du groupe Korian. Celle-ci a été établie dans le seul but de déterminer les poids relatifs des actions Korian et des actions Medidep, et ne saurait donc à elle seule être utilisée comme référentiel dans le cadre de la présente opération.

La Société fixera le Prix de l'Offre en concertation avec le Chef de file et Teneur de Livre en tenant compte d'un certain nombre d'éléments, notamment des conditions de marché et des conditions

économiques prévalant à la date de fixation du Prix de l'Offre, des résultats du Groupe, d'évaluations de sociétés ayant des activités similaires, de l'état actuel des activités du Groupe, de sa direction et de la confrontation des indications d'intérêts des investisseurs. En raison de l'absence d'évaluation antérieure pertinente, le Prix de l'Offre peut ne pas refléter fidèlement les performances futures du cours à la suite de l'Offre. Le cours qui s'établira postérieurement à l'admission des actions de la Société aux négociations sur Eurolist d'Euronext Paris S.A. est susceptible de varier significativement par rapport au Prix de l'Offre. Bien que la Société ait demandé l'admission de ses actions aux négociations sur Eurolist d'Euronext Paris S.A., il n'est pas possible de garantir l'existence d'un marché liquide pour les actions ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera. Si un marché liquide pour les actions de la Société ne se développe pas, la liquidité et le cours des actions pourraient en être affectés.

### **Volatilité significative du cours des actions de la Société**

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui n'ont pas toujours été en rapport avec les résultats, les perspectives ou la situation financière des sociétés dont les actions sont négociées. De telles fluctuations ainsi que la conjoncture économique pourraient affecter de manière significative le cours des actions de la Société. Le cours des actions de la Société pourrait également être affecté de manière significative par de nombreux facteurs affectant la Société, ses concurrents, son environnement opérationnel ou les conditions économiques en général et le secteur de la prise en charge de la dépendance en particulier.

### **Risque lié à la résiliation du contrat de garantie**

Le contrat de garantie de l'Offre pourra être résilié à tout moment par le Chef de file et Teneur de Livre pour le compte des Etablissements Garants jusqu'à (et y compris) la réalisation effective du règlement-livraison de l'Offre (soit le 28 novembre 2006) (voir paragraphe 5.4.3 « Garantie » de la présente note d'opération). Au cas où ce contrat de garantie serait résilié conformément à ses termes, le Placement Global, l'Offre à Prix Ouvert, l'Offre Réservee aux Salariés et l'émission des Actions Nouvelles Réservees ainsi que toutes les négociations de promesses d'actions intervenues depuis la date de première négociation seraient rétroactivement annulés, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultants, le cas échéant, d'une telle annulation. La résiliation du contrat de garantie ferait l'objet d'un avis publié par Euronext Paris S.A. et d'un communiqué de presse publié par la Société.



### 3 INFORMATIONS DE BASE

#### 3.1 Déclaration sur le fond de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant (c'est-à-dire qu'elle a accès à des ressources de trésorerie et de liquidité suffisantes) au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date de visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus. Cette déclaration est établie sans prendre en considération la réalisation des opérations d'augmentation de capital décrites dans la présente note d'opération.

#### 3.2 Capitaux propres et endettement

La situation de l'endettement et des capitaux propres au 30 septembre 2006 se présente ainsi :

<i>(en millions d'euros)</i>	<b>Au 30 septembre 2006 (non audité)</b>
<b>1. Capitaux propres et endettement</b>	
<b>Total de la dette courante</b> .....	<b>81,86</b>
Cautionnée .....	0,00
Garantie .....	27,03
Non garantie et non cautionnée .....	54,83
<b>Total de la dette non courante</b> .....	<b>411,36</b>
Cautionnée .....	0,0
Garantie .....	406,79
Non garanties et non cautionnée .....	4,57
<b>Capitaux propres</b> .....	<b>438,73</b>
Capital <sup>(1)</sup> .....	107,28
Primes .....	108,40
Réserve légale et autres réserves consolidées <sup>(1) (2) (3)</sup> .....	156,92
Intérêts des minoritaires <sup>(2) (4)</sup> .....	23,22
<b>2. Analyse de l'endettement financier net</b> .....	
A. Trésorerie .....	67,98
B. Equivalents de trésorerie .....	0,00
C. Valeurs mobilières de placement .....	4,53
<b>D. Liquidités (A) + (B) + (C)</b> .....	<b>72,51</b>
<b>E. Créances financières à court terme</b> .....	<b>0,00</b>
F. Dettes bancaires à court terme .....	27,03
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes .....	0,07
H. Autres dettes financières à court terme <sup>(5)</sup> .....	54,75
<b>I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)</b> ...	<b>81,86</b>
<b>J. Endettement financier net à court terme (I) – (E) – (D)</b> .....	<b>9,35</b>
K. Emprunts bancaires à plus d'un an <sup>(6)</sup> .....	409,79
L. Emprunts obligataires .....	0,00
M. Autres emprunts à plus d'un an .....	1,57
<b>N. Dette financière nette non courante (K) + (L) + (M)</b> .....	<b>411,36</b>
<b>O. Endettement financier net (J) + (N)</b> .....	<b>420,71</b>

(1) En tenant compte de la réduction de capital 150 193 190 euros imputée sur le report à nouveau et les réserves intervenue le 6 novembre 2006 (voir paragraphe 2.2.3.2 du Document de Base).

(2) Hors résultat de la période du 1er juillet au 30 septembre 2006.

(3) Y compris les gains et pertes enregistrés directement en capitaux propres et les résultats accumulés.

(4) Dont 20,7 m€ correspondant aux intérêts des actionnaires minoritaires de Medidep qui deviendront actionnaires de Korian en conséquence de la fusion.

(5) Hors instruments financiers.

(6) L'endettement financier de la Société a fait l'objet d'une renégociation (voir paragraphe 11.6 de la présente note d'opération).

#### 3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

ABN AMRO Rothschild (Seul Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre), Calyon et Natexis Bleichroeder (Co-Chefs de File) ne sont pas confrontés à des conflits d'intérêts potentiels.

Un affilié de Calyon, Co-Chef de File, détient une participation minoritaire dans la Société ; Predica détient à la date du présent prospectus 7 474 204 actions de Korian représentant 34,835 % du capital et des droits de vote de la Société préalablement à l'Offre (avant effet de la Fusion).

### **3.4 Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit**

L'Offre et l'admission aux négociations des actions de la Société sur Eurolist d'Euronext Paris ont pour objectif de permettre à la Société de diversifier ses sources de financement et d'améliorer sa flexibilité financière pour assurer son développement et la mise en place de sa stratégie, telle qu'elle est décrite au paragraphe 3.4.3 du Document de Base, afin notamment de (i) mettre en place des filières gérontologiques locales pour une prise en charge globale de la dépendance, (ii) poursuivre un développement dynamique en France dans un contexte d'organisation solide et maîtrisée et (iii) étendre l'implantation du Groupe en Europe.

Par ailleurs, l'Offre s'inscrit dans le cadre de la fusion-absorption de Medidep par Korian (voir le paragraphe 4.1 de la présente note d'opération), qui constitue l'aboutissement logique du rapprochement fonctionnel opéré depuis la prise de contrôle de Medidep par Korian en octobre 2005. Notamment, cette fusion permettra de créer un groupe intégré tant du point de vue opérationnel que de sa structure capitalistique. En outre, la réunion des personnels des deux sociétés au sein d'une même entité favorise leur intégration et optimise l'organisation des fonctions centrales en dégagant des économies de coût, principalement par la simplification des organigrammes, le regroupement des équipes par type de fonction et l'unification des processus comptables et de reporting.

## 4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION

### 4.1 Contexte

Korian a initié en juillet 2005 une offre publique d'achat portant sur les actions de Medidep, à l'issue de laquelle la Société détenait près de 88% du capital et des droits de vote de Medidep. En juin 2006, Korian et Medidep ont annoncé l'étude d'un processus de fusion-absorption de Medidep par Korian, la fusion juridique des deux sociétés constituant l'aboutissement du rapprochement fonctionnel initié dès la prise de contrôle de Medidep par Korian.

Aux termes du projet de traité de fusion conclu le 29 septembre 2006, la fusion-absorption de Medidep par Korian est notamment soumise à la condition suspensive de la réception par Korian du certificat du dépositaire émis par l'établissement centralisateur de l'opération de placement au titre d'une augmentation de capital par appel public à l'épargne réalisée par Korian, associée avec deux augmentations de capital concomitantes réservées à Batipart et à ACM Vie (la « **Condition Suspensive** »). Une description de cette opération d'absorption par voie de fusion (la « **Fusion** ») figure dans le Document de Base.

Les termes du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de Medidep par Korian ont été approuvés par les Conseils de surveillance et les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés respectivement le 19 septembre 2006 et le 8 novembre 2006. L'Assemblée Générale Extraordinaire de Korian du 8 novembre 2006 a ainsi, sous la Condition Suspensive, (i) approuvé la fusion de Medidep par Korian et (ii) décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 9 022 055 euros, par l'émission de 1 804 411 actions nouvelles de 5 euros chacune de valeur nominale (les « **Actions d'Apport** »), en rémunération de la Fusion.

Par avis en date du 4 octobre 2006, l'Autorité des marchés financiers a considéré que la Fusion n'était pas de nature à justifier la mise en œuvre d'une offre publique de retrait en vertu de l'article 236-6 de son Règlement général.

Il est précisé que Medidep a demandé à Euronext Paris la suspension de la cotation de ses titres à l'issue des négociations du 8 novembre 2006 à 10 heures, jour de la réunion de l'assemblée générale de Medidep appelée à statuer sur la Fusion, et ce jusqu'à la réalisation effective de la Fusion, et en tout état de cause au plus tard le 15 décembre 2006.

### 4.2 Nature, catégorie et date de jouissance des actions offertes et admises à la négociation

**Société émettrice** Korian S.A., société anonyme de droit français.

**Place de cotation** Marché Eurolist d'Euronext Paris S.A (compartiment B).

**Actions dont l'admission aux négociations est demandée** Les actions de la Société dont l'admission aux négociations sur Eurolist d'Euronext Paris (compartiment B) a été demandée sont :

- Les 21 456 170 actions existantes composant le capital émis de la Société à la date de la présente note d'opération, d'une valeur nominale de 5 euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et de même catégorie (les « **Actions Existantes** ») ;
- Un nombre maximal de 2 890 365 actions nouvelles devant être émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire par appel public à l'épargne (les « **Actions Nouvelles** ») ;
- Un nombre maximal de 1 661 128 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles Réservées** ») émises dans le cadre d'une émission réservée à Batipart et à ACM Vie ;
- Le cas échéant, tout ou partie des 433 554 actions nouvelles supplémentaires (les « **Actions Nouvelles Supplémentaires** ») à émettre par la Société dans le cadre de l'Option de Surallocation (telle que définie ci-dessous) ; et

- Un nombre maximal de 76 804 actions de la Société à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés de Korian adhérents du Plan d'Epargne Groupe (les « **Actions Nouvelles Réservées aux Salariés** ») ; et
- 1 804 411 actions d'une valeur nominale de 5 euros chacune (les « **Actions d'Apport** ») devant être émises en rémunération des apports effectués par les actionnaires minoritaires de Medidep dans le cadre de l'absorption par voie de fusion de Medidep par Korian (voir paragraphe 4.1 de la présente note d'opération).

La Société a pour objectif que le produit brut des Actions Nouvelles soit d'environ 87 millions d'euros. En conséquence, le nombre d'Actions Nouvelles qui seront finalement émises sera déterminé par le Directoire afin d'atteindre cet objectif de produit brut compte tenu du Prix de l'Offre fixé par le Directoire.

De même, la Société a pour objectif que le produit brut des Actions Nouvelles Réservées soit d'environ 50 millions d'euros (dont environ 40 millions d'euros au titre des Actions Nouvelles Réservées à souscrire par Batipart et environ 10 millions d'euros au titre des Actions Nouvelles Réservées à souscrire par ACM Vie). En conséquence, le nombre d'Actions Nouvelles qui seront finalement émises sera déterminé par le Directoire afin d'atteindre cet objectif de produit brut compte tenu du Prix de l'Offre fixé par le Directoire.

<b>Assimilation aux actions existantes</b>	Les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Réservées et les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés (ainsi que, le cas échéant, les Actions Nouvelles Supplémentaires) sont toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les Actions Existantes.
<b>Date de jouissance</b>	Les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Réservées, les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés ainsi que, le cas échéant, les Actions Nouvelles Supplémentaires seront assimilables dès leur émission aux Actions Existantes. Elles porteront jouissance à compter de la date d'ouverture du présent exercice, soit le 1 <sup>er</sup> janvier 2006.
<b>Admission sur Eurolist d'Euronext Paris</b>	L'admission aux négociations sur Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment B) de l'ensemble des actions de la Société, soit les Actions Existantes, les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Réservées, les Actions d'Apport ainsi que les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés a été demandée.
<b>Code ISIN</b>	Elles seront négociées sous le code ISIN : FR 0010386334
<b>Mnémonique</b>	Le mnémonique des actions est KORI.
<b>Secteur d'activité ICB</b>	Le secteur d'activité Industry Classification Benchmark (« <b>ICB</b> ») est 4533 – Prestataires de soins de santé.
<b>Dates de première cotation et de début des négociations</b>	La première cotation des Actions Nouvelles (sous la forme de promesses d'actions au sens de l'article L.228-10 du Code de commerce), des Actions Nouvelles Réservées, des Actions d'Apport et des actions existantes composant le capital de la Société sur Eurolist d'Euronext devrait intervenir le 23 novembre 2006 et les négociations devraient débuter le 24 novembre 2006. A compter du 24 novembre 2006 jusqu'à la date du règlement-livraison des Actions Nouvelles, des Actions Nouvelles Réservées et des Actions d'Apport, soit le 28 novembre 2006), ces négociations interviendront dans les conditions de l'article L.228-10 du Code de commerce sur une ligne de cotation unique intitulée « Korian — Promesses » et seront soumises à la condition suspensive de la délivrance du certificat du dépositaire relatif à l'émission des Actions Nouvelles. A l'issue du règlement-livraison de l'Offre (soit à l'issue des négociations du 28 novembre 2006), les Actions d'Apport, les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Réservées seront assimilées aux actions existantes et seront toutes cotées sur la ligne de cotation prévue pour celles-ci.

Le règlement-livraison des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés interviendra le 29 décembre 2006.

Il est précisé que Medidep a demandé à Euronext Paris la suspension de la cotation de ses titres à compter du 8 novembre 2006, jour de la réunion de l'assemblée générale de Medidep appelée à statuer sur la fusion-absorption de Medidep par Korian à 10 heures, et ce jusqu'à la réalisation effective de la fusion, et en tout état de cause au plus tard le 15 décembre 2006 (voir paragraphe 4.1 de la présente note d'opération).

#### **4.3 Droit applicable et tribunaux compétents**

Les actions de la Société sont émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Nouveau Code de procédure civile.

#### **4.4 Forme et inscription en compte des actions**

Les actions de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Réservées et les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Le transfert de leur propriété résultera de leur inscription au compte de l'acheteur conformément aux dispositions de l'article L.431-2 du Code de monétaire et financier.

En application des dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les actions de la Société, quelle que soit leur forme, seront dématérialisées et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- Société Générale Securities Services, mandaté par la Société pour les titres inscrits au nominatif pur ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et Société Générale Securities Services, mandaté par la Société pour les titres inscrits au nominatif administré ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

L'ensemble des actions de la Société fera l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central, et aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France S.A, d'Euroclear Bank S.A. et de Clearstream Banking S.A. (Luxembourg). Il est prévu que l'ensemble des actions de la Société soit inscrit en compte à partir du 24 novembre 2006 au plus tard.

#### **4.5 Monnaie d'émission**

L'émission des actions de la Société est réalisée en euros.

#### **4.6 Droits attachés aux actions**

Les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Réservées et les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et de statuts de Korian en vigueur à la date du présent prospectus, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

##### ***Droit à dividendes***

L'assemblée générale ordinaire annuelle décide souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, après le prélèvement destiné à constituer le fonds de réserve légale qui doit être au moins égal au minimum obligatoire. Elle peut en totalité ou pour partie l'affecter

à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires. En outre, L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition dans la mesure où la loi et les règlements en vigueur le permettent.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les règlements ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée et le directoire dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. L'assemblée des actionnaires a la possibilité d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement en numéraire ou en actions de tout ou partie des acomptes sur dividendes ou des dividendes, ceci aux conditions légales et réglementaires.

Toute proposition à l'assemblée générale d'affectation du résultat et de distribution de dividendes, ainsi que toute distribution d'acompte sur dividende doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance de Korian.

### ***Droit de vote***

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix, avec un minimum de une voix.

### ***Droits préférentiels de souscription de titres de même catégorie***

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L. 225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

De plus, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, ainsi qu'aux adhérents d'un plan d'épargne, en application de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce. A cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société peut également réserver l'augmentation de capital aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la Société en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce. Les augmentations de capital par apports en nature au profit des apporteurs font l'objet d'une procédure distincte prévue à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

### ***Droit de participation aux bénéfices de la Société***

Toutes les actions sont de même catégorie et confèrent les mêmes droits dans la répartition du bénéfice.

### ***Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation***

Chaque action donne droit dans le boni de liquidation à une quotité identique.

### ***Clauses de rachat ou de conversion***

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

## **Identification des porteurs de titres**

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des porteurs de titres.

### **4.7 Autorisations**

Le cadre juridique des émissions des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés et des Actions Nouvelles Réservées est décrit aux paragraphes 6.3 et 6.4 de la présente note d'opération.

#### **4.7.1 Assemblée générale des actionnaires de la Société ayant autorisé l'émission des Actions Nouvelles et des Actions Nouvelles Supplémentaires**

L'émission des Actions Nouvelles est effectuée dans le cadre de la huitième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Korian, réunie le 19 septembre 2006, aux termes de laquelle :

*« Sous la condition suspensive de la décision d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, l'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228.93 du Code de commerce :*

- délègue au Directoire sa compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, et par appel public à l'épargne (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société (autres que des valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence de la Société) ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ;*
- décide en tant que de besoin que le Directoire pourra notamment utiliser la présente délégation de compétence, en tout ou partie, dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, sous la forme d'un placement global (le « Placement Global ») et d'une offre à prix ouvert (l' « Offre à Prix Ouvert ») ;*
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence ;*
- délègue au Directoire la faculté d'apprécier si les émissions d'actions ou autres valeurs mobilières réalisées en vertu de la présente délégation de compétence, comporteront un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;*
- prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront le cas échéant donner droit ;*
- autorise le Directoire à réaliser les émissions de valeurs mobilières (autres que les actions) en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies ;*
- décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ou autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence sera fixé de la manière suivante :*
  - dans le cadre de l'admission des actions de la Société à la cote d'Eurolist d'Euronext Paris, par le Directoire et résultera de la confrontation du nombre d'actions offertes à*

*la souscription et des demandes de souscription émanant des investisseurs dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global, selon la technique dite de construction d'un livre d'ordres telle que développée par les usages professionnels de la place ;*

- *si les actions sont d'ores et déjà admises sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, selon les modalités fixées par la loi et les règlements.*
- *décide que le montant nominal total des augmentations de capital de la Société, immédiates et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond de cinquante millions (50 000 000) d'euros, étant précisé que (i) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de cinquante millions (50 000 000) d'euros applicable aux augmentations de capital fixé dans la septième résolution soumise à la présente assemblée et (ii) que ce plafond sera réduit à due concurrence du montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des autorisations et délégations consenties aux dixième et onzième résolutions soumises à la présente assemblée ;*
- *Il est précisé que le plafond visé au paragraphe précédent est fixé compte tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les intérêts des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;*
- *décide que le montant brut total des émissions de titres de créances qui pourront être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond de cinq cents millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies) ;*
- *Pour le calcul du plafond visé au paragraphe précédent, la contre-valeur en euros de la valeur nominale des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société émises en devises étrangères sera appréciée à la date de la décision d'émission ;*
- *décide que le Directoire pourra utiliser la présente délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société en rémunération de titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la Société, en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce, sur les titres d'une autre Société admis sur l'un des marchés visés par ledit article L. 225-148 du Code de commerce, étant précisé que le Directoire aura en particulier à fixer les parités d'échange ainsi que, le cas échéant, la soule en espèces à verser aux actionnaires qui apporteront leurs titres à l'offre publique d'échange initiée par la Société,*
- *décide que, le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :*
  - *déterminer les modalités de l'augmentation de capital, et notamment arrêter les dates, délais, modalités et conditions de souscription, de livraison, de libération et de jouissance des actions, conformément aux termes de la présente résolution et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,*
  - *sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimal requis par la loi,*
  - *d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et*



- *constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et autres formalités requises ;*
- *prend acte de ce qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société que si cet usage s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en oeuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre ; et*
- *prend acte que l'utilisation par le Directoire de la présente délégation de compétence devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance.*

*La présente délégation de compétence est donnée pour une période de vingt-six mois (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale. »*

L'émission des Actions Nouvelles Supplémentaires a été autorisée par la neuvième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Korian, réunie le 19 septembre 2006, aux termes de laquelle :

*« L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :*

- *décide que le Directoire pourra décider, pour chacune des émissions décidées en application des septième et huitième résolutions qui précèdent, au même prix et dans les 30 jours de la clôture de la souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions fixées à cet article susvisé dans la limite de 15% de l'émission initiale ; et*
- *décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la quatrième résolution de la présente Assemblée Générale.*

*La présente délégation de compétence est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale. »*

#### **4.7.2 Directoire ayant décidé l'émission**

Faisant usage de la délégation de compétence mentionnée au paragraphe 4.7.1 de la présente note d'opération et sous la condition suspensive de l'admission aux négociations des actions de la Société sur Eurolist d'Euronext Paris, le Directoire de la Société a décidé lors de sa réunion du 13 novembre 2006 le principe d'une augmentation de capital en numéraire par appel public à l'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'un nombre maximal de 2 890 365 actions nouvelles d'une valeur nominale de 5 euros chacune, ce montant pouvant être augmenté de 15% (soit d'un nombre maximal de 433 554 actions nouvelles supplémentaires) au titre de l'Option de Surallocation, à un prix compris dans une fourchette indicative de 30,10 euros à 35,00 euros correspondant, sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre, soit 32,55 euros, à un montant total, prime d'émission comprise, de 87 millions d'euros. Le nombre d'Actions Nouvelles qui seront finalement émises sera déterminé par le Directoire de sorte que le produit brut de cette émission s'élève à environ 87 millions d'euros.

Les modalités définitives de cette augmentation de capital, et notamment le prix d'émission, seront arrêtées par le Directoire de la Société lors d'une réunion qui devrait se tenir le 23 novembre 2006.

#### **4.8 Date prévue d'émission des actions et de règlement-livraison des actions**

La date prévue pour l'émission et le règlement-livraison des Actions Nouvelles et des Actions Nouvelles Réservées est le 28 novembre 2006.

L'émission et le règlement-livraison des Actions Nouvelles Supplémentaires interviendra au plus tard le 29 décembre 2006.

La date prévue pour l'émission et le règlement-livraison des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés est le 29 décembre 2006.

#### **4.9 Restrictions à la libre négociabilité des actions**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

#### **4.10 Réglementation française en matière d'offre publique**

Korian est soumise aux règles françaises relatives aux offres publiques obligatoires et offres publiques de retrait obligatoire.

##### **4.10.1 Offre publique obligatoire**

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres du capital de la Société.

##### **4.10.2 Garantie de cours**

L'article 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres du capital de la Société doit être déposée.

##### **4.10.3 Offre publique de retrait et de rachat**

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait assorti, le cas échéant, d'un retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de la Société.

#### **4.11 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours**

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

#### **4.12 Régime fiscal des actions**

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui détiendront des actions Korian. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable. Ceux-ci doivent en conséquence s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

##### **4.12.1 Actionnaires résidents fiscaux français**

4.12.1.1 Personnes physiques détenant des actions de Korian dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

###### **(a) Dividendes**

Les dividendes sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. En vertu des dispositions de l'article 158 du Code général des impôts (CGI), ils bénéficient, en premier lieu, d'un abattement non plafonné de 40 % sur le montant des revenus distribués (ci-après appelé « Réfaction de 40 % ») et, en second lieu, d'un abattement annuel, applicable après la Réfaction de 40 %, de 3.050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil (PACS) faisant l'objet d'une imposition commune et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

En outre, en application de l'article 200 *septies* du CGI, un crédit d'impôt est attribué aux actionnaires personnes physiques. Il est égal à 50 % du montant du dividende perçu (avant application de la Réfaction de 40 % et de l'abattement de 1.525 euros ou 3.050 euros selon le cas), plafonné à 230 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune ou 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu, ou restituable si son montant excède celui de l'impôt dû et s'élève à un minimum de 8 euros.

Par ailleurs, le montant des revenus distribués, avant application de la Réfaction de 40 % et de l'abattement de 1.525 euros ou 3.050 euros selon le cas, est soumis aux quatre prélèvements sociaux énumérés ci-après au titre des revenus du patrimoine :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de son paiement ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions Korian réalisées par les personnes physiques sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 16 %, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du CGI (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA)) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15.000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, les quatre prélèvements sociaux énumérés ci-après s'ajoutent à cet impôt :

- la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

En application de l'article 150-0 D *bis* du CGI, les plus-values de cession d'actions Korian sont réduites d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième sous réserve que le contribuable puisse justifier de la durée ainsi que du caractère continu de la détention des actions Korian cédées.

Pour l'application du présent article, la durée de détention est décomptée :

- s'agissant de l'acquisition ou de la souscription des actions Korian, à partir du 1er janvier de l'année de l'acquisition ou de la souscription ;
- s'agissant des actions Korian acquises ou souscrites avant le 1er janvier 2006, à partir du 1er janvier 2006 ; et
- s'agissant de la cession de titres ou droits après la clôture d'un PEA ou de leur retrait au-delà de la huitième année, à partir du 1er janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, du régime spécial des PEA.

L'abattement ne s'étend toutefois pas au calcul des quatre prélèvements sociaux précités, lesquels demeurent exigibles, même en cas d'exonération intégrale d'impôt sur le revenu, sur la totalité du gain net retiré de cette cession.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11. du CGI, les moins-values éventuellement subies au cours d'une année peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que les moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui signifie, notamment, que le seuil de 15.000 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

(c) Régime spécial des PEA

Les actions Korian constituent des actifs éligibles au PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ces produits ou plus-values restent néanmoins soumis au prélèvement social et à la contribution additionnelle à ce prélèvement, à la CSG et à la CRDS, au taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les revenus perçus dans le cadre d'un PEA ouvrent également droit au crédit d'impôt égal à 50 % du montant du dividende perçu et plafonné à 115 euros ou 230 euros selon le cas.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, en cas de clôture du PEA, les moins-values constatées peuvent être imputées, sous certaines conditions, sur les gains de même nature réalisés hors du plan au titre de l'année de la clôture ou sur les dix années suivantes.

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions Korian détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) Droits de succession et de donation

Les actions Korian acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation entrent dans le champ des droits de succession ou de donation.

#### 4.12.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales qui détiennent moins de 5 % du capital de Korian n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les dividendes perçus par ces sociétés sont compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 $\frac{1}{3}$  % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Cependant, en application de l'article 219 I-b du CGI, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 %, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales

Les personnes morales qui remplissent les conditions posées par les articles 145 et 216 du CGI peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération des dividendes encaissés en application du régime des sociétés

mères et filiales. L'article 216 I du CGI prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables de la personne morale bénéficiaire des dividendes, d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du montant des dividendes encaissés, crédit d'impôt compris. Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la personne morale bénéficiaire des dividendes au cours de la même période.

(b) Plus-values

Régime de droit commun

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les plus-values réalisées lors de la cession de titres en portefeuille sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 $\frac{1}{3}$  % (ou, le cas échéant, à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 219 I-b du CGI) augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Les moins-values réalisées lors de la cession des titres en portefeuille viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Régime spécial des plus-values à long terme

Toutefois, pour les exercices ouverts entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2006, conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values de cession d'actions détenues depuis plus de deux ans au moment de la cession et ayant le caractère de titres de participation sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit des plus-values à long terme de 8 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les actions (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, ainsi que les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Ainsi, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les plus-values nettes réalisées lors de la cession de titres détenus depuis plus de deux ans dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 euros et qui remplissent les conditions d'application du régime des sociétés mères et filiales autres que la détention de 5 % au moins du capital (à l'exclusion des titres qui revêtent le caractère de titres de participation sur le plan comptable) ne bénéficieront pas des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI mais continueront à être imposées à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % précitée.

Les moins-values subies lors de la cession des actions Korian qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I-a *quinquies* susvisé seront imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'exercice de leur constatation ou, en cas de moins-values nettes à long terme au titre de cet exercice, de l'un des dix exercices suivants. Ces moins-values ne sont pas déductibles du résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une exonération sera applicable pour cette même catégorie de plus-values nettes réalisées au cours de ces exercices, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession qui sera incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

Il est également rappelé que les moins-values subies lors de la cession des actions Korian acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI seront reportables et imputables, au titre de l'exercice ouvert en 2006, sur les plus-values à long terme de même nature imposables au taux de 8% susvisé. En revanche, le solde de ces moins-values à long terme restant à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ne sera pas imputable ou reportable.

#### **4.12.2 Actionnaires non-résidents fiscaux français**

##### **(a) Dividendes**

Les dividendes distribués par Korian font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25 %, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Toutefois, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, soit de l'article 119 *ter* du CGI, applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires résidents de la Communauté européenne, soit des conventions fiscales internationales.

Il appartient aux actionnaires de Korian concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (BOI, 4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction de la retenue à la source.

##### **(b) Plus-values**

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales plus favorables éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions Korian par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et, s'agissant d'actions, qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de Korian à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France.

##### **(c) Impôt de solidarité sur la fortune**

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et qui possèdent, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de Korian, pour autant toutefois que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur Korian, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France.

##### **(d) Droits de succession et de donation**

La France soumet aux droits de succession et de donation les actions émises par les sociétés françaises acquises par voie de succession ou de donation par un non-résident personne physique de France.

La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leur conseiller fiscal habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des actions Korian qu'ils pourraient détenir ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération de ces droits ou un crédit d'impôt en vertu d'une des conventions fiscales conclues avec la France.

#### **4.12.3 Autres situations**

Les actionnaires de Korian soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

#### **4.12.4 Impôt de bourse et droit d'enregistrement**

L'achat et la vente des actions Korian sur Eurolist d'Euronext Paris est, en principe, soumis à un impôt sur les opérations de bourse, prélevé au taux de 0,3 % pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 153.000 euros et au taux de 0,15 % pour la fraction qui excède cette somme. Le montant de l'impôt dû à l'occasion de chaque opération est diminué d'un abattement de 23 euros et est plafonné à 610 euros. L'impôt sur les opérations de bourse n'est pas applicable aux opérations d'achat ou de vente des actions Korian effectuées par une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège social est situé hors de France.

Les cessions d'actions de sociétés cotées ne sont pas soumises au droit d'enregistrement de 1,1 % plafonné à 4.000 euros, prévu à l'article 726 du Code général des impôts, à moins que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et donne lieu au paiement du droit mentionné ci-dessus.

### 5.1 Conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

#### 5.1.1 Conditions de l'Offre

Préalablement à la première cotation des actions de la Société, il est prévu que la diffusion des Actions Nouvelles dans le public soit réalisée dans le cadre d'une offre globale (l'« **Offre** »), comprenant :

- une offre au public en France réalisée sous la forme d'une offre à prix ouvert, principalement destinée aux personnes physiques (l'« **Offre à Prix Ouvert** » ou l'« **OPO** »),
- un placement global destiné aux investisseurs institutionnels (le « **Placement Global** »), comportant un placement en France et un placement privé international dans certains pays, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique.

La diffusion des actions dans le public en France aura lieu conformément aux dispositions des articles P 1.2.1 et suivants du Livre II des règles de marché d'Euronext relatives aux règles particulières applicables aux marchés réglementés français, comme indiqué ci-dessous :

- un minimum de 10 % du nombre maximal d'Actions Nouvelles (hors Option de Surallocation) seront offertes dans le cadre de l'OPO,
- un maximum de 90 % du nombre maximal d'Actions Nouvelles (hors Option de Surallocation) seront offertes dans le cadre du Placement Global.

La répartition des Actions Nouvelles entre l'OPO, d'une part, et le Placement Global, d'autre part, est susceptible d'être ajustée dans les conditions suivantes en fonction de la nature de la demande :

- le nombre d'Actions Nouvelles allouées dans le cadre de l'OPO pourra être augmenté par prélèvement sur les Actions Nouvelles offertes dans le cadre du Placement Global dans la limite de 15 % du nombre maximal d'Actions Nouvelles ;
- le nombre d'Actions Nouvelles allouées dans le cadre du Placement Global pourra être augmenté par prélèvement sur les Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'OPO dans la seule hypothèse où l'OPO ne serait pas entièrement couverte, dans la limite de la fraction non souscrite des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'OPO.

Le nombre définitif d'actions affectées à l'OPO d'une part, et au Placement Global d'autre part, sera arrêté en fonction de la nature et de l'importance de la demande dans le respect des principes édictés à l'article 321-115 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Dans l'hypothèse où le Placement Global ferait l'objet d'une clôture anticipée, les allocations initiales aux investisseurs institutionnels seront effectuées sous réserve d'une clause de reprise destinée à servir les demandes de souscription reçues dans le cadre de l'OPO.

Le nombre d'actions initialement offertes dans le cadre du Placement Global pourra être augmenté d'un nombre maximal de 433 554 actions de la Société en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation, définie au paragraphe 5.2.5 de la présente note d'opération. Dans ce cas, le nombre total maximal d'actions offertes dans le cadre de l'Offre sera porté à 3 323 919 actions.

Concomitamment à l'Offre, la Société procédera à une émission d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés (l'« **Offre Réservée aux Salariés** », décrite au paragraphe 6.3 ci-dessous), ainsi qu'à une émission d'Actions Nouvelles Réservées dans le cadre de deux augmentations de capital réservées à des personnes dénommées, à savoir Batipart et à ACM Vie (décrites au paragraphe 6.4 ci-dessous).

#### Calendrier prévisionnel

- |                  |                                                                                                                                                               |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 13 novembre 2006 | Réunion du Directoire de Korian décidant de l'émission des Actions Nouvelles, des Actions Nouvelles Réservées et des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés |
|                  | Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus                                                                                                   |



14 novembre 2006	Ouverture du Placement Global Ouverture de l'OPO Ouverture de l'Offre Réservee aux Salariés (les ordres passés au titre de l'Offre Réservee aux Salariés étant révocables jusqu'au 23 novembre inclus)
22 novembre 2006	Clôture de l'OPO à 17h30 (heure de Paris) Clôture du Placement Global (sauf clôture anticipée)
23 novembre 2006	Fixation du Prix de l'Offre Fixation du Prix de l'Offre Réservee aux Salariés Diffusion du communiqué de presse confirmant le nombre définitif d'actions offertes dans le cadre de l'Offre et indiquant le Prix de l'Offre et le Prix de l'Offre Réservee aux Salariés Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'OPO Première cotation des actions de la Société sur Eurolist d'Euronext Paris
24 novembre 2006	Début des négociations des actions de la Société (y compris les Actions d'Apport) sur Eurolist d'Euronext Paris sous forme de promesses d'actions Korian
28 novembre 2006	Clôture de l'Offre Réservee aux Salariés Règlement-livraison des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre et levée de la condition suspensive relative à la réalisation de la fusion-absorption de Medidep par Korian Règlement-livraison des Actions Nouvelles Réservees Livraison des Actions d'Apport
22 décembre 2006	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation Fin de la période de stabilisation
29 décembre 2006	Règlement-livraison des Actions Nouvelles Réservees aux Salariés émises dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés

### 5.1.2 Montant de l'Offre

Le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles s'élèvera à environ 87 millions d'euros. Le nombre d'Actions Nouvelles émises sera ajusté en fonction du Prix de l'Offre et sera en conséquence, compte tenu de la fourchette de prix de 30,10 à 35,00 euros, compris entre 2 485 714 et 2 890 365. En cas de souscription des Actions Nouvelles Supplémentaires, le produit brut de l'émission s'élèvera à environ 100 millions d'euros ; le nombre d'Actions Nouvelles Supplémentaires sera compris entre 372 857 et 433 554, compte tenu de la fourchette de prix de 30,10 à 35,00 euros, soit un nombre total d'actions émises compris entre 2 858 571 et 3 323 919.

### 5.1.3 Procédure et période de souscription

(a) Caractéristiques principales de l'OPO

#### Durée de l'OPO

L'OPO débutera le 14 novembre 2006 et prendra fin le 22 novembre 2006 à 17h30 (heure de Paris). La date de clôture de l'OPO pourrait être modifiée (Voir le paragraphe 5.3.2 de la présente note d'opération).

#### Nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO

Un minimum de 10 % du nombre maximal d'Actions Nouvelles (hors Option de Surallocation) sera offert dans le cadre de l'OPO.

Le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO pourra être augmenté ou diminué conformément aux stipulations figurant au paragraphe 5.1.1 de la présente note d'opération.

## Personnes habilitées, réception et transmission des ordres de souscription

Les personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'OPO sont principalement les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des États parti à l'accord et au protocole de l'Espace Economique Européen (les « États appartenant à l'EEE »), les fonds communs de placement ou les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des États appartenant à l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'États autres que les États appartenant à l'EEE, sous réserve des stipulations figurant au paragraphe 5.2.1 de la présente note d'opération. Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement comme indiqué au paragraphe 5.2.1 de la présente note d'opération.

Les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement ne disposant pas en France de comptes permettant la souscription d'actions dans le cadre de l'OPO devront à cette fin ouvrir de tels comptes chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

### Ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO

Les personnes désireuses de participer à l'OPO devront déposer leurs ordres auprès d'un intermédiaire financier habilité en France.

Les ordres d'achat émis en réponse à l'Offre à Prix Ouvert sont répartis en trois catégories d'ordres : les ordres A, les ordres B et les ordres M. Un même donneur d'ordres pourra souscrire à plusieurs catégories d'ordres.

#### *Ordres A*

Les ordres A sont limités à un maximum de 150 actions. Les investisseurs qui souhaiteraient souscrire à plus de 150 actions devront limiter leur demande au titre d'un ordre A à 150 actions et demander à acheter l'excédent au titre d'un ordre B. Les ordres A bénéficieront d'un service prioritaire par rapport aux ordres B dans le cas où le nombre d'actions demandées dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert serait supérieur au nombre d'actions offertes dans ce cadre. Une même personne n'aura le droit d'émettre qu'un seul ordre A. Un ordre A ne pourra être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers et devra être confié à un seul intermédiaire.

#### *Ordres B*

Les ordres B pourront porter sur toute quantité de titres. Si une personne a déjà passé un ordre A, ses ordres A et B ne pourront être confiés qu'à un seul intermédiaire. Les ordres B pourront être réduits en totalité en fonction de la demande exprimée.

#### *Ordres M*

Les ordres M sont des ordres privilégiés réservés aux actionnaires personnes physiques de Medidep inscrits en compte le 8 novembre 2006, date de l'assemblée générale extraordinaire de Medidep ayant approuvé la Fusion. Lors de l'émission d'un ordre M, la personne devra justifier de sa qualité d'actionnaire de Medidep à la date de l'assemblée générale extraordinaire de Medidep du 8 novembre 2006, le cas échéant par la remise à son intermédiaire habilité d'une déclaration sur l'honneur à cet effet.

Une même personne n'aura le droit d'émettre qu'un seul ordre M. Cet ordre M devra être confié à un seul intermédiaire financier et être signé par le donneur d'ordre ou son représentant.

Les ordres M sont limités à un maximum de 150 actions. Aucun nombre d'actions minimal n'est exigé. Les actionnaires de la société Medidep qui souhaiteraient investir plus de 150 actions devront limiter leur demande au titre d'un ordre M à 150 actions et demander à acheter l'excédent au titre d'un ordre A et le cas échéant d'un ordre B.

Les ordres M seront servis intégralement, dans la limite de 35 % du nombre définitif des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'OPO.

Toutefois, dans l'éventualité où la demande des ordres M serait supérieure à ce plafond de 35% et où, parallèlement, la demande des ordres A et B représenterait moins de 65 % du nombre définitif des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'OPO, les titres alloués aux ordres M pourront excéder le plafond de 35%.

Il est précisé que, quelle que soit la catégorie d'ordres :

- s'agissant d'un compte comportant plusieurs titulaires, il ne pourra être émis au maximum qu'un nombre d'ordres égal au nombre de titulaires de ce compte ;
- les ordres seront exprimés en nombre d'actions, sans indication de prix et seront réputés stipulés au Prix de l'Offre ;
- les ordres seront, même en cas de réduction, irrévocables, sous réserve des stipulations figurant aux paragraphes 5.1.4 et 5.3.2 ci-dessous.

Les intermédiaires financiers habilités en France transmettront à Euronext Paris les ordres de souscription, selon le calendrier et les modalités précisés dans l'avis d'ouverture de l'OPO qui sera publié par Euronext Paris.

#### Résultat de l'OPO et modalités d'allocation

Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

Le résultat de l'OPO fera l'objet d'un avis qui devrait être publié par Euronext Paris le 23 novembre 2006. Cet avis précisera également le taux de réduction éventuellement appliqué aux différentes catégories d'ordres.

(b) Caractéristiques principales du Placement Global

#### Durée du Placement Global

Le Placement Global débutera le 13 novembre 2006 et prendra fin au plus tard le 22 novembre 2006. En cas de prorogation de la date de clôture de l'OPO, la date de clôture du Placement Global pourra être prorogée corrélativement.

Le Placement Global pourra être clos par anticipation sans préavis (voir le paragraphe 5.3.2 de la présente note d'opération).

#### ***Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global***

Le Placement Global sera effectué auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (à l'exception des Etats-Unis d'Amérique).

#### ***Ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global***

Les ordres seront exprimés en nombre d'actions ou en montant demandés. Ils pourront comprendre des conditions relatives au Prix de l'Offre.

Aucun ordre ne pourra représenter plus de 20 % du nombre maximal d'Actions Nouvelles.

#### ***Réception et transmission des ordres susceptibles d'être émis dans le cadre du Placement Global***

Pour être pris en compte, les ordres émis dans le cadre du Placement Global devront être reçus par le Chef de File ou l'un des Co-Chefs de File au plus tard le 22 novembre 2006, sauf clôture anticipée.

Seuls les ordres non limités ou limités à un prix supérieur ou égal au Prix de l'Offre seront pris en considération dans la procédure d'allocation. Ils pourront faire l'objet d'une réduction totale ou partielle.

Dans l'hypothèse où le Placement Global ferait l'objet d'une clôture anticipée, les allocations initiales aux investisseurs institutionnels seront effectuées le cas échéant sous réserve d'une clause de reprise destinée à servir les demandes de souscription reçues dans le cadre de l'OPO.

#### ***Résultat du Placement Global***

Le résultat du Placement Global devrait faire l'objet d'un avis publié par Euronext Paris le 23 novembre 2006, sauf clôture anticipée.

#### **5.1.4 Révocation de l'Offre**

L'Offre, les augmentations de capital au titre de l'Offre et de l'Offre Réservée aux Salariés seront assujetties à l'absence de résiliation du contrat de garantie visé au paragraphe 5.4.3 de la présente note d'opération et à l'émission du certificat du dépositaire des fonds relatifs aux Actions Nouvelles, étant entendu que seules les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Supplémentaires feront l'objet d'une garantie (cf. paragraphe 5.4 de la présente note d'opération).

En conséquence, en cas de résiliation du contrat de garantie, les ordres de souscription, l'Offre, les augmentations de capital au titre de l'Offre et de l'Offre Réservée aux Salariés seraient rétroactivement annulés. Toutes les négociations des actions intervenues avant la date du règlement-livraison seraient nulles et non avenues et devraient être dénouées de façon rétroactive. Plus précisément :

- l'OPO, le Placement Global et l'Offre Réservée aux Salariés, ainsi que l'ensemble des ordres de souscription passés à ce titre, seraient nuls et non venus de façon rétroactive ;
- l'ensemble des négociations intervenues avant la date de règlement-livraison prévue seraient nulles et non avenues et devraient être dénouées de façon rétroactive, tant à raison des Actions Nouvelles que des Actions d'Apport, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

En cas de résiliation du contrat de garantie, la Société informera sans délai Euronext Paris, qui publiera un avis.

#### **5.1.5 Réduction des ordres**

Voir les paragraphes 5.1.1 et 5.1.3 de la présente note d'opération pour une description de la réduction des ordres émis dans le cadre de l'Offre.

#### **5.1.6 Montant minimal et/ou maximal d'un ordre**

Voir le paragraphe 5.1.3 de la présente note d'opération en ce qui concerne le montant maximal d'une souscription dans le cadre de l'OPO.

Il n'y a pas de montants minimaux dans le cadre du Placement Global.

#### **5.1.7 Révocation des ordres de souscription**

Voir les paragraphes 5.1.4 et 5.3.2 de la présente note d'opération pour une description de la révocation des ordres émis dans le cadre de l'OPO.

#### **5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles**

Le prix des Actions Nouvelles souscrites dans le cadre de l'Offre devra être versé comptant par les donneurs d'ordre à la date prévue pour le règlement-livraison de l'Offre, soit le 28 novembre 2006.

Les actions seront inscrites en compte à partir de la date de règlement-livraison, soit à partir du 28 novembre 2006, date à laquelle interviendra également le versement à la Société du produit de l'émission des actions objet de l'Offre.

#### **5.1.9 Publication des résultats de l'Offre**

Les modalités définitives de l'OPO et du Placement Global feront l'objet d'un communiqué de presse et d'un avis d'Euronext Paris qui devraient être publiés le 23 novembre 2006 (voir le paragraphe 5.3.2 pour de plus amples détails sur la procédure de publication du prix et des modifications des paramètres de l'Offre).

#### **5.1.10 Droit préférentiel de souscription**

Les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Supplémentaires seront émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

## 5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

### 5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'Offre

#### *Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte*

L'Offre comprend :

- une offre au public en France, principalement destinée aux personnes physiques ;
- un placement global destiné aux investisseurs institutionnels, comportant :
  - un placement en France ; et
  - un placement privé international dans certains pays, en dehors des États-Unis d'Amérique.

Par ailleurs, les adhérents du plan d'épargne groupe de Korian pourront souscrire des actions de la Société dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, telle que décrite au paragraphe 6.3 de la présente note d'opération.

#### *Restrictions applicables à l'Offre*

La diffusion de la présente note d'opération, du Document de Base et/ou l'offre ou la vente des actions peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente note d'opération et/ou du Document de Base doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer.

La présente note d'opération, le Document de Base et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de France.

Le Coordinateur Global et les Co-Chefs de file n'offriront les actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où ils feront une telle offre de vente.

#### *Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique*

Les actions Korian n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié (le « **Securities Act** ») et ne peuvent être ni offertes ni vendues aux États-Unis d'Amérique, sauf dans le cadre d'opérations bénéficiant d'une exemption à l'enregistrement prévue par le *Securities Act*. L'Offre ne sera pas enregistrée aux États-Unis d'Amérique en vertu du *Securities Act*. Le Document de Base, la présente note d'opération et tout autre document établi dans le cadre de l'Offre ne doivent pas être distribués aux États-Unis d'Amérique.

#### *Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France)*

Les actions Korian n'ont pas été et ne seront pas offertes au public dans les différents États membres de l'Espace Économique Européen ayant transposé la Directive 2003/71/CE, dite « **Directive Prospectus** », préalablement à l'admission desdites actions sur Eurolist d'Euronext Paris, à l'exception des opérations réalisées dans ces États membres (a) auprès des personnes morales autorisées ou agréées pour opérer sur les marchés financiers ou, à défaut, des personnes morales dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières ; (b) auprès des personnes morales remplissant au moins deux des trois conditions suivantes : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice ; (2) un bilan social supérieur à 43 000 000 euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 000 000 euros, tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels de la Société, ou (c) dans tous les autres cas où la publication d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 3.2 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de la présente restriction, la notion d'« **Offre au public d'actions Korian** » dans chacun des États membres de l'Espace Économique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et

par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'Offre et sur les actions qui seront offertes, de manière à permettre à un investisseur d'acquérir ou de souscrire ces actions. La notion d' « **Offre au public** » d'actions recouvre également, pour les besoins de la présente restriction, toute transposition de cette notion en droit national par un des États membres de l'Espace Économique Européen.

### **Restrictions concernant le Royaume-Uni**

Chaque Établissement Garant reconnaît et garantit :

(a) qu'il a respecté et respectera l'ensemble des dispositions du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « **FSMA** ») applicables à tout ce qui a été ou qui sera entrepris relativement aux actions Korian, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et

(b) qu'il n'a pas communiqué ou fait communiquer, et ne communiquera ni ne fera communiquer une quelconque invitation ou incitation à se livrer à une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du FSMA) reçue par lui et relative à l'émission ou la cession des actions Korian, sauf dans les circonstances dans lesquelles l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à Korian.

### **Restrictions concernant l'Italie**

L'offre d'actions de la Société n'a pas été enregistrée auprès de l'autorité boursière italienne (*Commissione Nazionale per le Società e la Borsa*, « **CONSOB** ») conformément au droit boursier italien. En conséquence, les actions ne sont pas et ne seront pas offertes, vendues ni remises et aucune copie de la présente note d'opération, du Document de Base ou de tout autre document relatif à l'Offre ou au Document de Base ne sera et ne pourra être distribuée en Italie à des personnes autres que les investisseurs professionnels (*investitori professionali*) tels que définis à l'article 31, paragraphe 2 du Règlement CONSOB n°11522 du 1er juillet 1998, modifié (le « **Règlement n°11522** ») ou conformément à toute autre exemption aux obligations définies aux articles 94 et suivants du décret législatif n°58 du 24 février 1998 (la « **Loi de Finance Italienne** ») et par le Règlement CONSOB n°11.971 du 14 mai 1999 (le « **Règlement n°11.971** »).

De telles offres, ventes ou remises des actions offertes ou de telles distributions de copies de la note d'opération ou du Document de Base ou de tout autre document relatif aux actions offertes ou à l'Offre en Italie seront et devront être effectuées conformément aux règles italiennes boursières, fiscales et autres lois et règlements, et en particulier devront être effectuées :

- par des sociétés d'investissement, des banques ou des intermédiaires financiers autorisés à exercer de telles activités en Italie conformément aux dispositions de Décret Législatif n°385 du 1er septembre 1993, modifié (la « **Loi Bancaire Italienne** »), du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 modifié, du Règlement n°11522 du 1er juillet 1998 et de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable ;
- conformément à l'article 129 de la Loi Bancaire Italienne et à l'application des principes généraux de la Banque d'Italie ; et
- conformément aux autres conditions ou restrictions de notification applicables qui peuvent être imposées à l'offre des actions offertes par la CONSOB ou la Banque d'Italie.

Tout investisseur souscrivant à des actions de la Société dans le cadre de l'Offre devra respecter les contraintes légales et réglementaires applicables à toute offre ou revente des actions auxquelles il a souscrites.

Cette note d'opération et le Document de Base ne doivent pas être distribués à des tiers résidents ou situés en Italie pour quelque raison que ce soit. En dehors des destinataires de ce document, aucune personne résidente ou située en Italie ne devra se fonder sur la présente note d'opération ou le Document de Base ou sur leur contenu.

### **Restrictions concernant les Pays-Bas**

L'Offre ne peut être faite, directement ou indirectement, à des personnes établies, ayant leur résidence ou domiciliées aux Pays-Bas à l'exception des personnes physiques ou morales qui vendent des

valeurs mobilières ou investissent dans des valeurs mobilières dans le cadre de leur profession ou de leurs activités professionnelles (ce qui inclut les banques, les sociétés d'investissements, les intermédiaires financiers, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les autres investisseurs institutionnels et les départements en charge de la trésorerie et les structures de financement des grandes sociétés).

### **Restrictions concernant le Japon**

Les actions Korian n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au Japon au sens de la *Securities and Exchange Law of Japan*. Les actions Korian ne pourront être vendues ou offertes, directement ou indirectement, au Japon, à un résident du Japon ou pour le compte d'un résident du Japon (étant entendu que le terme résident vise toute personne résidant au Japon en ce compris toute société ou toute autre entité soumise aux lois du Japon) ou à toute autre personne dans le cadre d'une nouvelle offre ou d'une revente, directement ou indirectement, au Japon, à un résident du Japon ou pour le compte d'un résident du Japon sauf dans le cadre d'une exemption aux règles relatives à l'enregistrement dans le cadre de la *Securities and Exchange Law of Japan*, et dans le respect de toute autre obligation applicable en vertu des lois japonaises.

#### **5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5 %**

La Société n'a pas connaissance d'intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5 %, au titre de l'émission des Actions Nouvelles. Il est toutefois rappelé qu'un nombre maximal de 1 661 128 Actions Nouvelles Réservées seront émises dans le cadre d'une émission réservée à Batipart et ACM Vie, détenteurs à la date de la présente note d'opération de respectivement 38,87 % et 7,21 % du capital et des droits de vote de la Société (voir paragraphe 6.4 de la présente note d'opération).

#### **5.2.3 Information de pré-allocation**

Les informations de pré-allocation relatives aux conditions de l'Offre, à la division de l'Offre en tranches, au droit de reprise, aux méthodes d'allocation, aux modalités de souscription ainsi qu'au traitement des souscriptions ou des demandes de souscription sont décrites aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.3 de la présente note d'opération.

#### **5.2.4 Notification aux souscripteurs**

Dans le cadre de l'OPO, les investisseurs seront informés de leurs allocations par leur intermédiaire financier.

Dans le cadre du Placement Global, les investisseurs seront informés de leurs allocations par le Chef de file et Teneur de livre ainsi que les Co-Chefs de File (tels que définis au paragraphe 5.4.1 de la présente note d'opération).

#### **5.2.5 Option de Surallocation**

La Société a consenti au Chef de file et Teneur de livre au nom et pour le compte des Co-Chefs de file (tels que définis au point 5.4.1 de la présente note d'opération) une option permettant la souscription d'un nombre d'actions nouvelles supplémentaires représentant un maximum de 15 % du nombre d'actions qui seront effectivement offertes dans le cadre de l'Offre, soit au maximum 433 554 actions nouvelles supplémentaires (les « **Actions Nouvelles Supplémentaires** »), afin de couvrir d'éventuelles surallocations et de faciliter les opérations de stabilisation (l'« **Option de Surallocation** »).

Cette Option de Surallocation pourra être exercée à tout moment, en tout ou partie, par le Chef de file et Teneur de livre, agissant au nom et pour le compte des Co-Chefs de file, pendant une période de 30 jours suivant la divulgation au public du Prix de l'Offre, soit, à titre indicatif, au plus tard le 22 décembre 2006.

## **5.3 Fixation du prix**

### **5.3.1 Méthode de fixation du prix**

#### ***Prix des Actions Nouvelles***

Le prix des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'OPO sera égal au prix des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du Placement Global (le « **Prix de l'Offre** »). Il est précisé que le prix des Actions Nouvelles Réservées (voir le paragraphe 6.4 de la présente note d'opération) sera égal au Prix de l'Offre.

Il est prévu que le Prix de l'Offre soit fixé par le Directoire de la Société le 23 novembre 2006, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix de l'Offre dans des conditions satisfaisantes. La date de fixation du Prix de l'Offre pourra également être avancée en cas de clôture anticipée de l'OPO et du Placement Global.

Le Prix de l'Offre fixé par le Directoire de la Société résultera de la confrontation de l'offre des actions dans le cadre de l'Offre et des demandes émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Cette confrontation sera effectuée notamment sur la base des critères de marché suivants :

- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs ;
- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire ;
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ;
- quantité d'actions demandée.

Le Prix de l'Offre pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 30,10 euros et 35,00 euros par action, fourchette arrêtée par le Directoire de la Société lors de sa réunion du 13 novembre 2006 et qui pourra être modifiée à tout moment jusqu'au et y compris le jour prévu pour la fixation du Prix de l'Offre. Cette information est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en aucun cas du Prix de l'Offre qui pourra être fixé en dehors de cette fourchette. Cette fourchette indicative de prix a été arrêtée par le Directoire de la Société au vu des conditions de marché prévalant à la date de sa décision et sur la base d'une analyse multi-critères faisant en particulier intervenir la méthode des comparables boursiers.

#### ***Eléments d'appréciation de la fourchette de prix***

La fourchette de prix telle qu'elle est proposée dans le présent document est cohérente avec les méthodes de valorisations usuellement employées conformément aux pratiques de marché dans le cadre de projets d'introduction en bourse et applicables à la Société.

A partir de la fourchette de prix proposée, la valorisation qui sera in fine retenue résultera de la méthode de construction du Livre d'ordre conformément aux usages professionnels. Dans ce cadre, les investisseurs indiqueront leurs indications de souscription en fonction de la valorisation qu'ils proposeront. Le prix final s'appréciera au regard de l'historique de la société, des caractéristiques de son secteur d'activité et de ses perspectives de développement.

Pour aboutir à la fourchette proposée, les critères suivants ont été retenus :

##### **5.3.1.1 Comparables boursiers**

La méthode dite des « comparables boursiers » vise à comparer la Société à des sociétés cotées présentant des modèles d'activité proches, étant précisé que chaque société opère sur des marchés différents, et possède des caractéristiques financières et opérationnelles qui lui sont propres, ce qui pourrait générer des biais dans la comparaison.

Le nombre de sociétés cotées ayant une activité similaire à celle de Korian est limité. Hormis Medidep, les deux sociétés françaises cotées comparables sont Orpéa et Le Noble Age. La comparaison avec



Le Noble Age est toutefois d'une portée limitée en raison d'une taille très sensiblement inférieure, d'un périmètre d'affaires incluant une activité de construction-vente et d'une absence de données prévisionnelles publiquement disponibles fiables.

En Europe hors de France, trois sociétés cotées opèrent dans le secteur de la prise en charge de la dépendance : Southern Cross et Care UK (Royaume-Uni) et Curanum (Allemagne). Néanmoins, les marchés de ces sociétés présentent des caractéristiques, notamment réglementaires, sensiblement différentes de celles en vigueur en France.

Par ailleurs, trois sociétés ont un cœur d'activité centré sur la gestion de cliniques de type MCO (médecine chirurgie obstétrique) : Générale de Santé (France), Capio (Suède) et Rhoen Klinikum (Allemagne). Ainsi que cela avait déjà été signalé dans la note d'information de l'OPA de Korian sur Medidep, ces sociétés ont des perspectives opérationnelles et de développement différentes de celles de Korian.

Le tableau ci-dessous présente les multiples boursiers de l'ensemble des sociétés de l'échantillon. Les multiples présentés dans le tableau ci-dessous sont calculés sur la base (i) de la valeur d'entreprise calculée au 9 novembre, (ii) des chiffres d'EBITDA, d'EBIT et de résultat net tels que publiés par les sociétés au titre de l'exercice 2005, (iii) des chiffres d'EBITDA, d'EBIT et de résultat net tels qu'issus de la moyenne d'un consensus analystes pour les années 2006, 2007, 2008.

Les multiples de valeur d'entreprise sur le chiffre d'affaires n'ont pas été retenus compte tenu des différences en termes de profil de rentabilité entre Korian et ses comparables.

Société	Pays	VE / EBITDA				VE / EBIT				PER			
		2005	2006e	2007e	2008e	2005	2006e	2007e	2008e	2005	2006e	2007e	2008e
Orpéa	Fr.	27,5x	21,0x	16,7x	14,4x	36,2x	27,4x	21,7x	18,5x	49,8x	42,9x	32,1x	25,6x
Medidep	Fr.	19,5x	15,9x	14,7x	13,7x	26,2x	19,7x	18,1x	16,4x	47,9x	31,8x	26,9x	24,0x
Le Noble Age	Fr.	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Care UK	R-U	20,3x	14,7x	15,4x	13,0x	21,1x	nd	nd	nd	32,4x	27,9x	28,9x	24,1x
Southern Cross	R-U	nd	14,1x	11,0x	9,2x	nd	18,3x	13,6x	11,1x	nd	31,3x	18,9x	15,0x
Curanum	All.	nd	8,3x	7,1x	6,4x	nd	10,6x	8,6x	7,6x	nd	21,1x	16,1x	13,5x
Générale de Santé	Fr.	12,6x	10,6x	10,6x	9,6x	23,7x	18,8x	19,6x	17,1x	28,4x	26,4x	27,1x	23,1x
Capio	Sué.	14,7x	13,3x	11,6x	10,3x	23,7x	21,4x	18,4x	16,5x	26,4x	28,5x	24,1x	20,3x
Rhoen Klinikum	All.	11,9x	11,2x	10,1x	8,6x	17,6x	16,3x	15,1x	13,1x	22,3x	20,4x	19,3x	17,2x
<b>Moyenne</b>		<b>17,8x</b>	<b>13,6x</b>	<b>12,2x</b>	<b>10,6x</b>	<b>24,75x</b>	<b>18,9x</b>	<b>16,5x</b>	<b>14,3x</b>	<b>34,5x</b>	<b>28,8x</b>	<b>24,2x</b>	<b>20,3x</b>
<b>Médiane</b>		<b>17,1x</b>	<b>13,7x</b>	<b>11,3x</b>	<b>10,0x</b>	<b>23,7x</b>	<b>18,8x</b>	<b>18,1x</b>	<b>16,4x</b>	<b>28,4x</b>	<b>28,2x</b>	<b>25,5x</b>	<b>21,7x</b>
<i>Min</i>		<i>11,9x</i>	<i>8,3x</i>	<i>7,1x</i>	<i>6,4x</i>	<i>17,6x</i>	<i>10,6x</i>	<i>8,6x</i>	<i>7,6x</i>	<i>22,3x</i>	<i>20,4x</i>	<i>16,1x</i>	<i>13,5x</i>
<i>Max</i>		<i>27,5x</i>	<i>21,0x</i>	<i>16,7x</i>	<i>14,4x</i>	<i>36,2x</i>	<i>27,4x</i>	<i>21,7x</i>	<i>18,5x</i>	<i>49,8x</i>	<i>42,9x</i>	<i>32,1x</i>	<i>25,6x</i>

Source : IBES, Datastream.

Remarques :

- Les capitalisations boursières sont calculées sur la base du cours de clôture au 9 novembre 2006 (source Datastream) et du dernier nombre d'actions publié par les sociétés ;
- Les valeurs d'entreprise sont calculées sur la base des dernières dettes nettes publiées par les sociétés et incluent la valeur des intérêts minoritaires à l'exception des multiples 2005 calculés sur la base de la dette au 31 décembre 2005. Elles ont par ailleurs été ajustées de la valeur des participations dans les sociétés mises en équivalence ;
- Les prévisions d'EBITDA, d'EBIT et de résultat net pour les exercices 2006, 2007 et 2008 proviennent du consensus IBES.

Conformément aux méthodes de valorisation usuellement retenues, l'application de la méthode des comparables boursiers pour la valorisation de la Société a vocation à utiliser des agrégats futurs et non historiques, et tout particulièrement les agrégats 2007 compte tenu du calendrier de l'opération. La Société n'envisage pas de communiquer d'agrégats ou d'éléments prévisionnels pour 2007 (ni pour 2006) au-delà des objectifs figurant dans le Document de Base.

Toutefois, à titre illustratif et sur la base de multiples compris entre la moyenne des multiples de Medidep et d'Orpéa et les multiples d'Orpéa, l'application des fourchettes de multiples d'EBITDA 2006

(18,5x à 21,0x) et d'EBIT 2006 (23,5x à 27,4x) aux agrégats de Korian calculés sur les 12 derniers mois au 30 juin 2006 (à savoir un EBITDA et un EBIT de respectivement 67,6 millions d'euros et 47,6 millions d'euros) conduirait à une valeur d'entreprise comprise entre 1 120 et 1 423 millions d'euros, correspondant à une capitalisation boursière comprise entre 721 et 1 024 millions d'euros, soit un prix par action de 31,0 à 44,0 euros pour 23 260 581 actions (avant augmentations de capital et après fusion) et sur la base d'un endettement financier net au 30 juin 2006 de 399 millions d'euros.

Notes :

- L'EBITDA (respectivement l'EBIT) de Korian calculé sur les 12 derniers mois au 30 juin 2006 résulte de la somme de l'EBITDA (respectivement EBIT) publié au titre du 1er semestre 2006 et de l'EBITDA (respectivement EBIT) pro forma réalisé au 2nd semestre de l'exercice 2005, lequel a été obtenu par différence entre l'EBITDA (respectivement EBIT) pro forma au titre de l'exercice 2005 et l'EBITDA (respectivement EBIT) pro forma au titre du 1er semestre de l'exercice 2005 ;
- Compte tenu des perspectives de croissance reconnues par le consensus à Orpéa supérieures à celles reconnues à Medidep, ainsi que des perspectives de Korian supérieures à celles reconnues par le consensus à Medidep (cf. Document de base enregistré par l'AMF le 4 octobre 2006), une moyenne entre la moyenne des multiples de Medidep et d'Orpéa et les multiples d'Orpéa a été retenue.

Outre les limites de la méthodologie des comparables boursiers soulignées ci-dessus, liées notamment au nombre restreint de comparables directs pour la Société, l'application de la méthode des comparables boursiers aux agrégats calculés sur les 12 derniers mois au 30 juin 2006 de la Société ne prend pas en compte, sur une base annuelle, la progression de l'activité opérationnelle et de la rentabilité de la Société telle qu'observée depuis le 31 décembre 2005.

#### 5.3.1.2 Actualisation des flux de trésorerie futurs

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie futurs permet de valoriser l'entreprise sur la base de ses flux de trésorerie futurs. Cette méthode est adaptée à la valorisation de Korian s'agissant d'une société qui évolue sur un secteur en croissance régulière et extériorisant des flux de trésorerie à moyen terme relativement stables et positifs, ces flux pouvant être négatifs dans un premier temps en raison d'un programme d'investissements important à court et moyen termes. La mise en œuvre de cette méthode est cohérente avec la fourchette de prix proposée dans la présente note d'opération.

#### 5.3.1.3 Méthodes de valorisation non retenues

Ont été exclues car jugées non pertinentes les méthodes d'évaluation fondées sur les dividendes ainsi que l'approche par actif net comptable et réévalué. De même, la méthode fondée sur les multiples de transactions portant sur des sociétés comparables n'a pu être mise en œuvre de façon satisfaisante faute d'un échantillon représentatif.

### **5.3.2 Procédure de publication du Prix de l'Offre et des modifications des paramètres de l'Offre**

Le Prix de l'Offre et le nombre définitif d'actions offertes dans le cadre de l'Offre seront portés à la connaissance du public par la diffusion d'un communiqué de presse et la publication d'un avis par Euronext Paris. Ce communiqué et cet avis devraient être diffusés au plus tard le 23 novembre 2006, sauf fixation anticipée du Prix de l'Offre.

En cas de modification de la fourchette de prix, la nouvelle fourchette de prix sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse mis en ligne par la Société et diffusé dans au moins un journal financier de diffusion nationale, et d'un avis publié par Euronext Paris.

En cas de fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette indicative de prix initiale ou, le cas échéant, modifiée, ce prix sera porté à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse mis en ligne par la Société et diffusé dans au moins un journal financier de diffusion nationale, et d'un avis publié par Euronext Paris.

En cas de modification de la fourchette initiale de prix de même qu'en cas de fixation du Prix de l'Offre en dehors de la fourchette indicative de prix, la clôture de l'OPO sera, le cas échéant, reportée de telle sorte que les donneurs d'ordres dans le cadre de cette offre disposent en tout état de cause d'au moins deux jours de bourse complets à compter de la publication des communiqués visés ci-dessus,

s'ils le souhaitent, pour révoquer avant la clôture de l'OPO les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant cette publication auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'OPO. Celle-ci sera mentionnée dans le communiqué de presse visé ci-dessus.

En cas de report de la date de fixation du Prix de l'Offre, la nouvelle date de clôture du Placement Global et de l'OPO et la nouvelle date prévue pour la fixation du Prix de l'Offre feront l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse mis en ligne par la Société et diffusé par la Société au plus tard la veille de la date de clôture initiale de l'OPO et publié dans au moins un journal financier à diffusion nationale.

La date de clôture de l'OPO pourra être avancée (sans toutefois que la durée de l'OPO ne puisse être inférieure à trois jours de bourse) ou prorogée sous réserve de la publication d'un avis par Euronext Paris et de la publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant cette modification dans au moins un journal financier à diffusion nationale, au plus tard la veille de la nouvelle date de clôture ou de la date de clôture initialement prévue, selon le cas. En cas de prorogation de la date de clôture, les donneurs d'ordres dans le cadre de l'OPO pourront, s'ils le souhaitent, révoquer avant la nouvelle date de clôture de l'OPO les ordres émis avant la publication de ce communiqué auprès des établissements qui auront reçu ces ordres. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'OPO.

En cas de clôture anticipée du Placement Global, la nouvelle date de fixation du Prix de l'Offre fera l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse mis en ligne par la Société et diffusé dans au moins un journal financier de diffusion nationale, au plus tard la veille de la date de clôture de l'OPO.

En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour l'Offre non prévue par la présente note d'opération, une note d'opération complémentaire sera soumise au visa de l'Autorité des marchés financiers. Les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global seraient nuls si l'Autorité des marchés financiers n'apposait pas son visa sur cette note d'opération complémentaire.

En cas de modification du nombre d'actions à émettre par rapport aux maximums prévus dans la présente note d'opération, le nouveau nombre d'actions à émettre sera porté à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse mis en ligne par la Société et diffusé dans au moins un journal financier de diffusion nationale, et d'un avis publié par Euronext Paris.

### **5.3.3 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Les actions offertes dans le cadre de l'OPO et du Placement Global sont composées des Actions Nouvelles.

Les Actions Nouvelles sont émises en vertu de la huitième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Korian, réunie le 19 septembre 2006 autorisant une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne (voir le paragraphe 4.7.1 de la présente note d'opération).

### **5.3.4 Disparité de prix**

En mai 2006, le FCPR Montparnasse Investissement III, dont la société de gestion est UI Gestion, a cédé à la société Predica, dont des représentants siègent au Conseil de surveillance de la Société, un bloc d'environ dix millions d'actions au prix de 2,25 euros par action, ce qui correspond, compte tenu du regroupement des actions de la Société intervenu depuis, à un prix par action actuelle de la Société de 27 euros.

Ce même prix a été retenu pour déterminer le prix de cession d'actions à bons de souscription d'actions émis par la Société le 7 octobre 2004 et détenus par des membres du management, dans le cadre d'une cession à la société BTP Transaction intervenue en juin 2006 (voir paragraphe 3.19.1.3 du Document de Base).

Il est rappelé que les BSA susvisés ont été exercés en juin 2006 au prix de 1,1 euro par action (ce prix d'exercice ayant été fixé le 24 juin 2004, date de l'assemblée générale ayant autorisé l'émission des actions à bons de souscription d'actions susvisées).

## 5.4 Placement et garantie

### 5.4.1 Coordonnées du Coordinateur Global, Chef de file et Teneur de livre et des Co-Chefs de file

- Coordinateur Global, Chef de file et Teneur de livre : ABN AMRO Rothschild GIE (“ABN AMRO Rothschild”), 40, rue de Courcelles, 75008 Paris, France agissant au nom et pour le compte de Rothschild & Cie Banque, 17 avenue Matignon, 75008 Paris, d’une part, et d’ABN AMRO Corporate Finance S.A., 40 rue de Courcelles, 75008 Paris, France, d’autre part ;
- Co-Chefs de file :
  - Calyon, 9 quai du Président Doumer, 92920 Paris la Défense cedex, France ; et
  - Natexis Bleichroeder, 100 rue de Réaumur, 75002 Paris, France.

### 5.4.2 Établissements en charge du service des titres et du service financier

Société Générale Securities Services, 32 rue du champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes.

### 5.4.3 Garantie

L’Offre fera l’objet d’une garantie de placement par un groupe d’établissements financiers (les « **Établissements Garants** ») dirigé par ABN AMRO Rothschild (le « **Coordinateur Global** » ou le « **Chef de file et Teneur de livre** »), CALYON et Natexis Bleichroeder, Co-Chefs de file (les « **Co-Chefs de file** »), portant sur l’intégralité des Actions Nouvelles dans le cadre de l’Offre. Les Etablissements Garants agiront de façon conjointe mais non solidaire.

Le contrat relatif à cette garantie (le « **Contrat de Garantie** ») devrait être signé le jour de la fixation du Prix de l’Offre (prévue le 23 novembre 2006). Il comportera notamment une clause de résiliation, usuelle pour ce type de contrat, et pourra être résilié par le Chef de file et Teneur de Livre, après consultation de la Société, jusqu’à la réalisation du règlement-livraison des Actions Nouvelles (prévu le 28 novembre 2006), notamment en cas de survenance des événements suivants :

- certains cas de perturbation significative des marchés, et notamment certains cas de survenance de circonstances nationales ou internationales affectant la France, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d’Amérique ;
- évènement ayant un effet significativement défavorable sur la situation du Groupe Korian ;
- non-réalisation de certaines conditions suspensives ;
- cas d’inexactitude ou de non-respect de déclarations et garanties ou d’engagements de la Société ;

Au cas où le contrat de garantie serait résilié conformément à ses termes, le Placement Global, l’Offre à Prix Ouvert, l’Offre Réservee aux Salariés et l’émission des Actions Nouvelles Réservees ainsi que toutes les négociations intervenues depuis la date de première négociation (y compris les négociations de toutes les Promesses d’actions Korian comme indiqué au paragraphe 4.2 de la présente note d’opération), seraient rétroactivement annulés, chaque investisseur faisant son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultants, le cas échéant, d’une telle annulation. La résiliation du contrat de garantie ferait l’objet d’un avis publié par Euronext Paris S.A. et d’un communiqué de presse publié par la Société.

Cet engagement ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l’article L.225-145 du Code de commerce.

### 5.4.4 Date de réalisation du contrat de garantie

Le contrat de garantie devrait être signé le 23 novembre 2006 et le règlement-livraison des actions devrait avoir lieu le 28 novembre 2006.

### 6.1 Admission aux négociations

L'admission de l'ensemble des actions de la Société, à savoir les Actions Existantes, les Actions Nouvelles, les Actions Nouvelles Réservées, les Actions Nouvelles Réservées aux Salariés ainsi que les Actions d'Apport est demandée sur Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment B).

Les conditions de cotation de l'ensemble des actions objet de l'Offre seront fixées dans un avis d'Euronext Paris à paraître au plus tard le premier jour de négociation de ces actions, soit le 24 novembre 2006.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

### 6.2 Autres places de cotation existantes

A la date du présent prospectus, les actions de Korian ne sont admises sur aucun marché réglementé.

### 6.3 Offre concomitante réservée aux salariés

Dans le cadre de l'admission aux négociations sur Eurolist d'Euronext Paris des actions composant le capital de Korian, la Société a décidé de permettre aux salariés des filiales françaises du Groupe, adhérents du plan d'épargne groupe de Korian signé le 10 octobre 2006 (le « **Plan d'Epargne Groupe** » ou « **PEG** »), de souscrire à des conditions préférentielles des actions Korian au moyen d'une augmentation de capital réservée aux salariés (l'« **Offre Réservée aux Salariés** »).

Les modalités détaillées de l'Offre Réservée aux Salariés figurent dans les documents d'information mis à la disposition des bénéficiaires par leur employeur.

Les conditions définitives de l'Offre Réservée aux Salariés feront l'objet d'un avis publié par Euronext Paris SA et seront portées à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse de la Société, et les salariés seront informés par affichage dans les locaux de la Société situés en France et par voie de communication interne.

#### 6.3.1 Cadre de l'Offre Réservée aux Salariés

##### 6.3.1.1 Assemblée Générale autorisant l'émission

L'émission des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés est réalisée dans le cadre de la douzième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 19 septembre 2006, aux termes de laquelle :

*« L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, connaissance prise des termes du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :*

- *délègue au Directoire sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions à libérer en numéraire dont la souscription, soit directement soit par le biais d'un fond commun de placement d'entreprise par l'intermédiaire duquel les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites, sera réservée (i) aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise (« PEE ») établi par la Société, (ii) aux adhérents d'un PEE établi par les sociétés françaises liées à la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce et (iii) aux adhérents d'un plan d'épargne de groupe (« PEG ») établi en commun par la Société et des sociétés françaises qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Directoire conformément aux articles L. 225-138-I du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail ;*
- *décide que la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Directoire et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne*

*pourront excéder huit cent quarante mille (840 000) euros, plafond qui n'inclut pas les actions supplémentaires à émettre au titre des ajustements à effectuer, le cas échéant, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;*

- décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Directoire dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;*
- décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un PEE ou au PEG, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence et de renoncer à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués sur le fondement de cette résolution ;*
- décide que le Directoire pourra prévoir l'attribution à titre gratuit d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (autre que des actions de préférence), étant entendu que (i) l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote, ne pourra pas excéder les limites légales et réglementaires et (ii) les actionnaires de la Société renoncent à tout droit (notamment d'attribution) sur les titres susceptibles d'être émis gratuitement en application la présente résolution ;*
- donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, les modalités de la ou des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de :*
  - fixer les modalités et conditions d'adhésion un PEE ou au PEG, en établir ou modifier le règlement conformément aux dispositions de l'article L. 443-1 du Code du travail,*
  - arrêter la liste des sociétés dont les adhérents à un PEE ou au PEG pourront souscrire à l'émission,*
  - décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires,*
  - fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux actions émises en vertu de la présente délégation de compétence,*
  - fixer le montant de chaque émission réalisée en vertu de la présente délégation,*
  - fixer les modalités et conditions de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, notamment le prix de souscription, la durée de la période de souscription et, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et recueillir les souscriptions,*
  - fixer les modalités et conditions de libération du montant des souscriptions, notamment le délai de libération, et recueillir les sommes correspondants à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement en numéraire ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation,*
  - fixer les modalités et conditions de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date de jouissance des actions nouvelles,*
  - déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions,*
  - constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,*

- *imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale , et*
  - *d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, l'admission aux négociations, et le service financier des actions nouvelles, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts,*
- *prend acte de ce qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société que si cet usage s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en oeuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre ;*
  - *prend acte que l'utilisation par le Directoire de la présente délégation de compétence devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance.*

*La présente délégation de compétence est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale. »*

#### 6.3.1.2 Décisions du Directoire

Faisant usage de cette délégation, le Directoire de la Société, lors de sa réunion du 13 novembre 2006, a décidé, sous condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Eurolist d'Euronext Paris S.A., le principe d'une augmentation de capital de la Société en faveur des salariés de la Société et de ses filiales détenues à plus de 50%, directement ou indirectement, ou détenues à 50 % et sous contrat de gestion, et adhérents au PEG, d'un montant nominal maximal de 384 020 euros par émission de 76 804 actions nouvelles d'une valeur nominale de 5 euros chacune.

Le Directoire de la Société devrait se réunir le 23 novembre 2006 afin de déterminer le prix de souscription définitif unitaire des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés (le « **Prix de l'Offre Réservée aux Salariés** ») par application d'une décote de 20% sur le Prix de l'Offre qui serait décidé par le Directoire lors de la même réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

Il est rappelé que le Directoire avait, au cours de sa réunion du 21 septembre 2006, approuvé le principe d'une offre réservée aux adhérents d'un plan d'épargne groupe, sous condition suspensive de la réalisation au plus tard le 31 décembre 2006 d'une augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre à prix ouvert et de placement global dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société sur le marché Euronext Paris.

### 6.3.2 Description de l'Offre Réservée aux Salariés

#### 6.3.2.1 Bénéficiaires de l'Offre Réservée aux Salariés

L'Offre Réservée aux Salariés est ouverte exclusivement aux salariés de la Société ou de l'une de ses filiales françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % ou détenues directement ou indirectement à 50 % et sous contrat de gestion, adhérents du PEG et justifiant d'une ancienneté minimale de trois mois au sein de la Société, au plus tard le dernier jour de la période de souscription de l'Offre Réservée aux Salariés, soit le 28 novembre 2006 (collectivement les « **Bénéficiaires** » et individuellement le « **Bénéficiaire** »).

#### 6.3.2.2 Modalités de fixation du Prix de l'Offre Réservée aux Salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail, le Prix de l'Offre Réservée aux Salariés sera égal au Prix de l'Offre diminué d'une décote de 20% et arrondi au cent supérieur.

Sur la base de la fourchette indicative de Prix de l'Offre (entre 30,10 euros et 35,00 euros par action), le prix de l'Offre Réservée aux Salariés serait ainsi compris entre 24,08 euros et 28,00 euros par

action. Cette information est donnée à titre strictement indicatif et ne préjuge pas du Prix de l'Offre Réservée aux Salariés qui pourrait être fixé en dehors de cette fourchette et sera fixé le 23 novembre 2006.

Les Bénéficiaires seront informés du Prix de l'Offre Réservée aux Salariés le 24 novembre 2006, par affichage dans les locaux du Groupe situés en France et par voie de communication interne.

La procédure de publication du Prix de l'Offre (sur la base duquel sera déterminé le Prix de l'Offre Réservée aux Salariés) et des modifications des paramètres de l'Offre est décrite au paragraphe 5.3.2 de la présente note d'opération.

#### 6.3.2.3 Période de souscription

La période de souscription dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés sera ouverte du 14 novembre 2006 au 28 novembre 2006 inclus (cachet de La Poste faisant foi).

A compter de l'ouverture de la période de souscription dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, soit le 14 novembre 2006, et jusqu'à la fixation du Prix de l'Offre Réservée aux Salariés, soit le 23 novembre 2006 inclus, les ordres passés au titre de l'Offre Réservée aux Salariés seront révoqués. Les ordres passés à partir du 24 novembre par les salariés dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés seront irrévocables.

#### 6.3.2.4 Modalités de l'Offre Réservée aux Salariés

L'Offre Réservée aux Salariés sera réalisée dans le cadre du PEG par le biais d'une augmentation de capital de la Société à hauteur d'un montant nominal maximal de 384 020 euros, en application des dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

La souscription des Bénéficiaires sera effectuée au travers du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« **FCPE** ») « Korian Actionnariat », constitué à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article R. 443-7 du Code du travail.

##### (a) Nombre d'actions offertes aux Bénéficiaires et modalités de réduction

Conformément à la décision du Directoire du 13 novembre 2006, l'émission d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés ne pourra excéder un montant nominal maximal de 384 020 euros, soit un nombre maximal de 76 804 actions d'une valeur nominale de 5 euros chacune.

Le montant de l'augmentation de capital dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés sera limité au montant des actions souscrites par les Bénéficiaires par l'intermédiaire du FCPE « Korian Actionnariat », conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce.

Si le montant total des souscriptions (après prise en compte de l'abondement) aboutissait à un dépassement du montant maximal autorisé pour l'augmentation de capital de 2006, les souscriptions seraient réduites, sur décision de la Direction Générale du Groupe KORIAN.

La procédure retenue consiste à écriéter le montant des ordres de souscription les plus élevés jusqu'à ce que le maximum autorisé soit respecté.

##### Exemple de modalités de réduction :

Nombre d'actions proposées : 500 à un prix de 100 euros

Montant maximal de la souscription : 50 000 euros

Nombre de souscripteurs : 5

Détail des souscriptions initiales :

S1 = 5 000 euros

S2 = 7 000 euros

S3 = 10 000 euros



S4 = 20 000 euros

S5 = 30 000 euros

Soit un montant total de souscription de 72 000 euros.

Le souscripteur 5 (S5) est réduit de 10 000 euros, pour obtenir une souscription provisoire de 20 000 euros (même niveau que S4).

Le nouveau total provisoire est donc une souscription de 62 000 euros, ce qui est encore au-dessus du montant maximal autorisé.

Les souscripteurs 4 et 5 (S4 et S5) sont réduits de 10 000 euros chacun, pour obtenir une souscription provisoire de 10 000 euros chacun (même niveau que S3).

Le second total provisoire est donc une souscription de 42 000 euros.

Or le montant maximal de la souscription étant de 50 000 euros, les 8000 euros de différence sont réallouées de manière égalitaire entre S4 et S5 (soit 4000 euros chacun).

Le détail des souscriptions finales est le suivant :

S1 = 5 000 euros (soit 50 actions)

S2 = 7 000 euros (soit 70 actions)

S3 = 10 000 euros (soit 100 actions)

S4 = 14 000 euros (soit 140 actions)

S5 = 14 000 euros (soit 140 actions)

Soit un montant final de souscription de 50 000 euros (soit 500 actions).

Conséquences de l'application du mécanisme de réduction sur la souscription issue d'un versement dans le PEG KORIAN : les sommes correspondant à la réduction ne seront pas réglées par le Salarié.

Conséquences de l'application du mécanisme de réduction sur la souscription issue d'un transfert d'avoirs : les sommes correspondant à la réduction seront affectées au Fonds CAAM LABEL MONETAIRE proposé dans le cadre du PEG KORIAN.

#### (b) Modalités d'abondement de la souscription des Bénéficiaires

Le montant de la souscription de chaque Bénéficiaire pourra faire l'objet d'un abondement de la part de l'employeur en fonction du montant de son versement volontaire (l'« **Abondement** »), qui sera calculé de la manière suivante :

- pour un montant de versement volontaire compris entre 80 euros et 150 euros : abondement à hauteur de 150 % de la somme versée par le Bénéficiaire ;
- pour un montant de versement volontaire compris entre 160 euro et 250 euros : abondement à hauteur de 100 % de la somme versée par le Bénéficiaire ;
- pour un montant de versement volontaire compris entre 260 euros et 500 euros : abondement à hauteur de 40 % de la somme versée par le Bénéficiaire ;
- Pour un montant de versement volontaire compris entre 510 euros et 1 500 euros : abondement à hauteur de 10 % de la somme versée par le Bénéficiaire ;

soit un abondement brut maximal de 525 euros par Salarié Bénéficiaire pour un versement volontaire s'élevant à 1 500 euros. Il est rappelé que pour les éventuelles souscriptions dont le montant serait supérieur à 1 500 euros, il ne sera pas versé d'abondement pour la part du versement volontaire supérieur à 1 500 euros. La part de la souscription supérieure à ce seuil de 1 500 euros bénéficiera toutefois de la décote de 20 % par rapport au Prix de l'Offre.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 443-7 du Code du travail, l'abondement total, annuel et par Bénéficiaire, versé au titre du PEG ne peut excéder le triple de l'apport du Bénéficiaire dans la limite de 2 300 euros. L'employeur du Bénéficiaire peut majorer ces sommes à concurrence des sommes consacrées par le Bénéficiaire à l'acquisition d'actions émises par Korian, sans que cette majoration ne puisse excéder 80 %, soit un montant maximal ne pouvant en toute hypothèse être supérieur à 4 140 euros par Salarié et par année civile.

La CSG et la CRDS sur l'abondement sont à la charge du Bénéficiaire et sont précomptées par l'employeur. Ainsi, pour un Salarié Bénéficiaire effectuant un versement volontaire de 1 500 euros, l'abondement net de l'employeur s'élèverait à 484,26 euros.

(c) Modalités d'abondement de la souscription des Bénéficiaires

Les Bénéficiaires pourront souscrire des parts du FCPE « Korian Actionnariat », étant précisé qu'aucune souscription ne pourra avoir lieu après la clôture de l'Offre Réservée aux Salariés.

La souscription de parts du FCPE « Korian Actionnariat » ne pourra pas être inférieure à 80 euros.

A l'issue de la période de souscription à l'Offre Réservée aux Salariés, les versements au Plan pour l'année 2006 ne seront plus autorisés. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les versements volontaires des bénéficiaires au Plan pourront être effectués à tout moment.

(d) Plafond d'investissement pour les Bénéficiaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 443-2 du Code du travail, il est rappelé que le total des versements effectués au cours de l'année civile par un Bénéficiaire sur un ou plusieurs plans d'épargne entreprise dont il serait adhérent (y compris l'intéressement affecté à tout plan d'épargne entreprise au cours de l'année) ne peut excéder 25% de la rémunération brute annuelle de l'intéressé. Les sommes provenant de la participation et affectées aux différents plans d'épargne ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce plafond.

(e) Modalités de détention des actions souscrites par les Bénéficiaires

La souscription puis la détention des actions de la Société sera effectuée par l'intermédiaire du FCPE « Korian Actionnariat » constitué dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, qui a été enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 6 octobre 2006 sous le code AMF : 990000093209. Le FCPE « Korian Actionnariat » est régi par les dispositions de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier et est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Les droits des Bénéficiaires seront représentés par des parts du FCPE « Korian Actionnariat », chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCPE « Korian Actionnariat ».

Chaque Bénéficiaire ayant souscrit à l'Offre Réservée aux Salariés recevra un nombre de parts du FCPE « Korian Actionnariat » proportionnel au montant de sa souscription en considérant que la valeur initiale de la part du FCPE « Korian Actionnariat » sera égale au prix de souscription (prix d'introduction en bourse de l'action KORIAN sur le marché Eurolist d'Euronext Paris SA, diminué d'une décote de 20% ) à l'augmentation de capital de la société Korian SA réservée aux Salariés.

Chaque Bénéficiaire a reçu la notice d'information du FCPE « Korian Actionnariat » qui décrit les principales caractéristiques et modalités de fonctionnement du FCPE « Korian Actionnariat ».

Le FCPE « Korian Actionnariat » est géré par Crédit Agricole Asset Management (« **CAAM** »), 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris, et la tenue des comptes et conservation des parts des souscripteurs sera assurée par CREELIA, filiale de CAAM, dont le siège social est 90, boulevard Pasteur, 75015 Paris.

(f) Durée de blocage

Conformément aux dispositions de l'article L. 443-6 du Code du travail, les parts du FCPE « Korian Actionnariat » ne seront disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimal de cinq ans à compter du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, soit pour les versements effectués dans le cadre de l'augmentation de capital, à compter du 29 décembre 2011 et pour les versements effectués ultérieurement, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits (participation avec PEG).

Toutefois, ces parts pourront être débloquées en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévus par les articles R. 443-11 et R. 442-17 du Code du travail.

(g) Allocation, livraison et jouissance des actions offertes aux Bénéficiaires

L'augmentation de capital dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés sera constatée par le Directoire de la Société, ou par son président agissant sur délégation.

Sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre Réservee aux Salariés (soit 26,04 euros) et d'un nombre d'Actions Nouvelles Réservees aux Salariés de 76 804, le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles Réservees aux Salariés s'élèverait à 2 millions d'euros.

Le règlement-livraison des actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés aura lieu le 29 décembre 2006. Ces actions porteront jouissance à compter de la date d'ouverture de l'exercice en cours, soit le 1er janvier 2006.

#### 6.4 Description des augmentations de capital réservées

L'assemblée générale extraordinaire de Korian tenue le 19 septembre 2006 a décidé, dans ses dixième et onzième résolutions, une délégation de compétence au profit du Directoire de Korian l'autorisant à procéder à des augmentations de capital réservées de montants nominaux maximaux respectifs de 10 millions et 5 millions d'euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, respectivement au profit des personnes suivantes :

##### Bénéficiaires de la suppression du DPS

##### Montant nominal maximal de l'augmentation de capital réservée

Batipart SA  
46 avenue Foch  
57000 Metz  
345 004 337 RCS TI Metz

10 millions d'euros

ACM Vie (Assurances du Crédit Mutuel) SA  
34 rue du Wacken  
67906 Strasbourg  
332 377 597 RCS Strasbourg

5 millions d'euros

Les augmentations de capital décidées au titre de ces délégations ne pourront être décidées par le Directoire que concomitamment à la décision de réaliser l'augmentation de capital en numéraire par appel public à l'épargne visée au paragraphe 4.7.2 de la présente note d'opération, et les actions nouvelles émises dans le cadre de ces augmentations de capital réservées (les « **Actions Nouvelles Réservees** ») ne pourront être souscrites par les personnes ci-dessus qu'au plus tard lors du règlement-livraison des Actions Nouvelles et au même prix que les Actions Nouvelles.

##### 6.4.1 Assemblée Générale autorisant l'émission

Les dixième et onzième résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de Korian tenue le 19 septembre 2006 sont reproduites ci-après :

(a) Délégation de compétence au Directoire à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions réservée à la société Batipart

*« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant dans le cadre des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce :*

- *délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder en une fois, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles ;*
- *décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder dix millions (10 000 000) d'euros ; ce montant s'imputant sur les plafonds de cinquante millions (50 000 000) d'euros visés aux septième et huitième résolutions de la présente assemblée générale ;*

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises dans le cadre de la présente délégation au profit de la société Batipart, société anonyme au capital de 22 617 981 euros, dont le siège social est situé 46 avenue Foch – 57000 Metz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 345 004 337 RCS TI Metz qui aura seule le droit de souscrire à l'intégralité des actions nouvelles à émettre au titre de la présente résolution ;
- décide que le Directoire ne pourra utiliser la présente délégation que :
  - concomitamment à la première utilisation de la délégation de compétence consentie au Directoire au titre de la huitième résolution ; et
  - dans la mesure où la réalisation de l'augmentation de capital réservée à Batipart interviendrait au plus tard le jour du règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles de la Société émises dans le cadre de la première utilisation de la délégation visée à l'alinéa 1 ci-dessus ;
- décide que le prix d'émission des actions à émettre au titre de la présente résolution sera égal au prix retenu pour l'émission des actions émises ou à émettre au titre des augmentations de capital visées au paragraphe précédent dont la réalisation est une condition de l'utilisation considérée de la présente délégation ;
- décide que, le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - déterminer les modalités de l'augmentation de capital, et notamment arrêter les dates, délais, modalités et conditions de souscription, de livraison, de libération et de jouissance des actions, conformément aux termes de la présente résolution et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
  - sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimal requis par la loi,
  - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et
  - constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et autres formalités requises.
- prend acte que l'utilisation par le Directoire de la présente délégation de compétence devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance.

*La présente délégation de compétence est donnée pour une période de dix-huit mois (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale.*

- (b) Délégation de compétence au Directoire à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions réservée à la société ACM Vie

*L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant dans le cadre des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce :*

- délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder en une fois, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles ;
- décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder cinq millions (5 000 000) d'euros ; ce montant s'imputant sur les plafonds de cinquante millions (50 000 000) d'euros visés aux septième et huitième résolutions de la présente assemblée générale ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises dans le cadre de la présente délégation au profit de la société ACM Vie, société anonyme au capital de 505 434 272 euros, ayant son siège social 34 rue du Wacken, 67906 Strasbourg, identifiée sous le numéro SIREN 332 377 597 RCS Strasbourg qui aura seule le droit de souscrire à l'intégralité des actions nouvelles à émettre au titre de la présente résolution ;
- décide que le Directoire ne pourra utiliser la présente délégation que :
  - concomitamment à la première utilisation de la délégation de compétence consentie au Directoire au titre de la huitième résolution ; et
  - dans la mesure où la réalisation de l'augmentation de capital réservée à ACM Vie interviendrait au plus tard le jour du règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles de la Société émises dans le cadre de la première utilisation de la délégation visée à l'alinéa 1 ci-dessus ;
- décide que le prix d'émission des actions à émettre au titre de la présente résolution sera égal au prix retenu pour l'émission des actions émises ou à émettre au titre des augmentations de capital visées au paragraphe précédent dont la réalisation est une condition de l'utilisation considérée de la présente délégation ;
- décide que, le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - déterminer les modalités de l'augmentation de capital, et notamment arrêter les dates, délais, modalités et conditions de souscription, de livraison, de libération et de jouissance des actions, conformément aux termes de la présente résolution et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
  - sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimal requis par la loi,
  - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et
  - constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et autres formalités requises.
- prend acte que l'utilisation par le Directoire de la présente délégation de compétence devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance.

*La présente délégation de compétence est donnée pour une période de dix-huit mois (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale.*

#### **6.4.2 Décision du Directoire**

Faisant usage de la délégation de compétence mentionnée au paragraphe 6.4.1 de la présente note d'opération, le Directoire de la Société, lors de sa réunion du 13 novembre 2006, a décidé, sous la condition suspensive du règlement-livraison des Actions Nouvelles, de réaliser :

- une augmentation de capital réservée à la société Batipart d'un montant nominal maximal de 6 644 515 euros par émission d'un nombre maximal de 1 328 903 Actions Nouvelles Réservées ; et
- une augmentation de capital réservée à la société ACM Vie d'un montant nominal maximal de 1 661 125 euros par émission d'un nombre maximal de 332 225 Actions Nouvelles Réservées.

Le nombre final d'actions effectivement souscrit par Batipart et ACM Vie sera ajusté en fonction du Prix de l'Offre de telle sorte que le produit brut de leurs souscriptions respectives s'élève à 40 et 10 millions d'euros (primes d'émission incluses). Ainsi, compte tenu de la fourchette indicative de prix de 30,10 à 35,00 euros :

- le nombre d'actions souscrites par Batipart sera compris entre 1 142 857 et 1 328 903 ; et
- le nombre d'actions souscrites par ACM Vie sera compris entre 285 714 et 332 225.

Batipart et ACM Vie se sont engagés, sous réserve de la fixation du prix définitif, à souscrire à ces augmentations de capital. Elles se sont par ailleurs engagées à souscrire des engagements de conservation.

## **6.5 Contrat de liquidité sur actions**

Aucun contrat de liquidité relatif aux actions de Korian n'est en vigueur à la date de la présente note d'opération.

## **6.6 Stabilisation**

Aux termes du contrat de garantie à intervenir, ABN AMRO Rothschild (ou ses Affiliés), agissant en qualité d'agent de la stabilisation, pourra (mais n'y sera en aucun cas tenu), conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, pendant une période de 30 jours commençant à la date de la divulgation au public du Prix de l'Offre, (soit, selon le calendrier indicatif, du 23 novembre 2006 au 22 décembre 2006 inclus), réaliser des opérations en vue de stabiliser ou soutenir le prix des actions de la Société sur Eurolist d'Euronext Paris.

Conformément à l'article 10-1 du règlement précité, les opérations de stabilisation ne pourront être effectuées à un prix supérieur au Prix de l'Offre. Même si des opérations de stabilisation étaient réalisées, ABN AMRO Rothschild, pourrait, à tout moment, décider d'interrompre de telles opérations. L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée conformément à l'article 9 du règlement précité et à l'Instruction AMF n°2005-06 du 22 février 2005.

Les interventions seront susceptibles d'affecter le cours des actions et pourront aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait en l'absence de ces interventions. Les Établissements Garants pourront effectuer des surallocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'actions couvertes par l'Option de Surallocation, majoré, le cas échéant, de 5 % de l'Offre (hors Option de Surallocation).

## 7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

---

### 7.1 Identité des personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

A la connaissance de la Société, aucune personne ou entité actionnaire de la Société à la date de la présente note d'opération n'a l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

### 7.2 Convention de restriction de cession

A compter de la date de signature du contrat de garantie (voir paragraphe 5.4.3 de la présente note d'opération) et pendant une période de 180 jours suivant la date de fixation du Prix de l'Offre (soit jusqu'au 27 mai 2007 inclus), Korian s'engagera, à l'égard des Établissements Garants et sous réserve de certaines exceptions, à ne pas émettre ou céder d'actions ou de valeurs mobilières ou droits donnant directement ou indirectement accès à des actions de la Société, sans l'accord préalable du Chef de file et Teneur de livre à l'exception de l'émission des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés.

En outre, l'ensemble des actionnaires de Korian à la date de la présente note d'opération, en ce inclus Batipart et ses filiales, Predica, MSRESS, ACM Vie ainsi que les dirigeants de la Société, ont consenti un engagement de conservation dans des termes identiques et pour une durée similaire à celle consentie par la Société aux Établissements Garants tel que décrit ci-dessus, soit 180 jours suivant la date de fixation du Prix de l'Offre (soit jusqu'au 27 mai 2007 inclus).

## 8 DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE

---

Le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles est estimé à 87 millions d'euros hors souscription des Actions Nouvelles Supplémentaires et à 100 millions d'euros après souscription des Actions Nouvelles Supplémentaires.

Sur la base du point médian de la fourchette indicative de prix (soit 32,55 euros par action), la rémunération globale des intermédiaires financiers est estimée à environ 3,4 millions d'euros à la charge de la Société hors souscription des Actions Nouvelles Supplémentaires, et à un maximum d'environ 3,8 millions d'euros en cas de souscription de la totalité des Actions Nouvelles Supplémentaires. La rémunération des intermédiaires financiers inclut une partie dont le paiement sera laissé à la discrétion de la Société.

Les frais légaux et administratifs à la charge de la Société sont estimés à environ 4,1 millions d'euros.

Les frais visés ci-dessus incluent les frais liés à l'Offre Réservee aux Salariés.

La Société prévoit d'imputer l'ensemble des frais à sa charge, nets de l'économie d'impôts, sur la prime d'émission et sur la prime de fusion relative à l'absorption par voie de fusion de Medidep par Korian.

En conséquence et sur la base des hypothèses susvisées, le produit net de l'émission des Actions Nouvelles pour la Société est estimé à environ 79,5 millions d'euros hors souscription des Actions Nouvelles Supplémentaires et à environ 92,2 millions d'euros en cas de souscription de la totalité des Actions Nouvelles Supplémentaires.

La charge de l'abondement susceptible d'être versé aux salariés du Groupe Korian au titre de l'Offre Réservee aux Salariés est estimée à 0,8 millions d'euros.

Il est rappelé que la décote consentie dans le cadre de l'émission des Actions Nouvelles Réservees aux Salariés sera comptabilisée en charge au titre de l'année 2006 dans les comptes consolidés du Groupe conformément aux normes comptables IFRS. Il sera le cas échéant tenu compte de la durée de blocage pour déterminer le montant de cette charge.



### 9.1 Impact de l'Offre, de l'Offre Réservée aux Salariés et de l'émission des Actions Nouvelles Réservées sur les capitaux propres consolidés de la Société

Sur la base des capitaux propres consolidés au 30 juin 2006 (mais compte tenu du regroupement des actions et de la réduction de capital de la Société visés aux paragraphes 2.2.3.1 et 2.2.3.2 du Document de Base), en tenant compte de l'incidence de la Fusion, et en prenant comme hypothèse (i) compte tenu d'un prix de 32,55 euros (soit le point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre), l'émission de 2 672 811 Actions Nouvelles correspondant au produit brut visé par la société d'environ 87 millions d'euros et de 1 536 097 Actions Nouvelles Réservées correspondant au produit brut visé par la société d'environ 50 millions d'euros (ii) l'émission du nombre maximal d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés, soit 76 804 actions, à un prix de 26,04 euros (soit le point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre Réservée aux Salariés) et (iii) après imputation des frais et de la rémunération des intermédiaires financiers à la charge de la Société, les capitaux propres consolidés par action, avant et après l'Offre, s'établiraient comme suit :

	<b>Au 30 juin 2006 après retraitement au titre du regroupement d'actions et de la réduction de capital</b>	<b>Après réalisation de la fusion-absorption de Medidep par Korian et avant toute autre augmentation de capital</b>	<b>Après réalisation de la fusion-absorption de Medidep par Korian et après émission des Actions Nouvelles et des Actions Nouvelles Réservées correspondant au point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre et de la totalité des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés</b>	
			<b>En l'absence d'exercice de l'Option de Surallocation</b>	<b>En cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation</b>
<b>Capitaux propres consolidés part du groupe (en millions d'euros), dont :</b> .....	<b>415,51</b>	<b>478,23</b>	<b>609,73</b>	<b>614,89</b>
Capital social .....	107,28	116,30	134,73	139,73
Primes, réserves et résultats accumulés .....	308,23	361,93	472,10	475,16
Nombre d'actions existantes ....	21 456 170	23 260 581	27 546 293	27 947 214
<b>Capitaux propres par action (en euros) .....</b>	<b>19,37</b>	<b>20,56</b>	<b>22,13</b>	<b>22,00</b>

(1) Ce montant tient compte d'un goodwill supplémentaire de 32,64 m€ inscrit à l'actif du bilan (voir paragraphe 2.3.4 du Document de Base et paragraphe 11.4 deuxième tiret de la présente note d'opération.

(2) La fusion entraîne le transfert dans les capitaux propres groupe des intérêts minoritaires relatifs à la société Medidep SA

### 9.2 Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre, de l'Offre Réservée aux Salariés et de l'émission des Actions Nouvelles Réservées

#### 9.2.1 Incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire

Un actionnaire qui détiendrait à la date du présent prospectus 1 % du capital avant réalisation de la Fusion (soit 214 562 actions sur un total de 21 456 170) de la Société, détiendrait 0,77 % du capital de la Société après émission du nombre d'Actions Nouvelles et d'Actions Nouvelles Réservées permettant d'atteindre les objectifs de produit brut de ces titres sur la base d'un prix de 32,55 euros (soit le point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre), et de la totalité des Actions Nouvelles Réservées, des Actions Nouvelles Réservées aux Salariés et des Actions d'Apport résultant de la Fusion, et en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation (soit 6 491 044 actions, sur la base du point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre).

## 9.2.2 Incidence de l'Offre, de l'Offre Réservée aux Salariés et de l'émission des Actions Nouvelles Réservées sur la répartition du capital de la Société

	Actions et droits de vote après Fusion <sup>(1)</sup>		Actions et droits de vote après Fusion et après émission des Actions Nouvelles Réservées <sup>(2)</sup>		Actions et droits de vote après Fusion et après augmentations de capital, avant Option de Surallocation <sup>(3)</sup>		Actions et droits de vote après Fusion et après augmentations de capital, après Option de Surallocation <sup>(4)</sup>	
	Nombre d' actions	% <sup>(5)</sup>	Nombre d' actions	% <sup>(5)</sup>	Nombre d' actions	% <sup>(5)</sup>	Nombre d' actions	% <sup>(5)</sup>
Groupe Batipart	8 340 965	35,86%	9 569 843	38,59%	9 569 843	34,74%	9 569 843	34,24%
MSRESS Armaillac	3 879 380	16,68%	3 879 380	15,64%	3 879 380	14,08%	3 879 380	13,88%
Predica	7 474 204	32,13%	7 474 204	30,14%	7 474 204	27,13%	7 474 204	26,74%
ACM Vie	1 547 201	6,65%	1 854 420	7,48%	1 854 420	6,73%	1 854 420	6,64%
Management	214 420	0,92%	214 420	0,86%	214 420	0,78%	214 420	0,77%
Salariés	0	0,00%	0	0,00%	76 804	0,28%	76 804	0,27%
Minoritaires								
Medidep	1 804 411	7,76%	1 804 411	7,28%	1 804 411	6,55%	1 804 411	6,46%
Public	0	0,00%	0	0,00%	2 672 811	9,70%	3 073 732	11,00%
<b>Total</b>	<b>23 260 581</b>	<b>100,0%</b>	<b>24 796 678</b>	<b>100,0%</b>	<b>27 546 293</b>	<b>100,0%</b>	<b>27 947 214</b>	<b>100,0%</b>

- (1) En prenant comme hypothèse la réalisation de la fusion-absorption de Medidep par Korian devant intervenir concomitamment à l'Offre, et sans tenir compte de toute autre augmentation de capital. Un descriptif de cette opération de fusion-absorption figure au chapitre 2 du Document de Base.
- (2) En prenant comme hypothèse l'émission de 1 536 097 Actions Nouvelles Réservées qui, compte tenu d'un prix de 32,55 euros (soit le point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre), correspondent au produit brut des Actions Nouvelles Réservées visé par la Société d'environ 50 millions d'euros.
- (3) En prenant comme hypothèses (i) l'émission de 1 536 097 Actions Nouvelles Réservées, compte tenu d'un prix de 32,55 euros (soit le point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre – cf. (2) ci-dessous), (ii) l'émission de 2 672 811 Actions Nouvelles qui, compte tenu d'un prix de 32,55 euros (soit le point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre), (iii) l'émission du nombre maximal d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés, soit 76 804 actions, et (iv) avant exercice de l'Option de Surallocation.
- (4) En prenant comme hypothèses (i) l'émission de 1 536 097 Actions Nouvelles Réservées, compte tenu d'un prix de 32,55 euros (soit le point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre), (ii) l'émission de 2 672 811 Actions Nouvelles qui, compte tenu d'un prix de 32,55 euros (soit le point médian de la fourchette indicative du Prix de l'Offre), correspondent au produit brut des Actions Nouvelles visé par la Société d'environ 87 millions d'euros, (iii) l'émission du nombre maximal d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés, soit 76 804 actions, et (iv) après exercice intégral de l'Option de Surallocation, soit 400 921 Actions Nouvelles Supplémentaires compte tenu du prix de 32,55 euros et du nombre d'Actions Nouvelles correspondant à ce prix.
- (5) En pourcentage du capital et des droits de vote.

## 10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### 10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Offre

Non applicable.

### 10.2 Responsables du contrôle des comptes

#### (a) Commissaires aux comptes titulaires

Noms	Date de première nomination / renouvellement	Date de fin de mandat
Cabinet Mazars et Guérard Exaltis -61 rue Henri Régnauld -92075 La Défense Cedex	Statuts initiaux	31 décembre 2009
Groupe Pia 21 Rue d'Artois 75008 Paris	20 avril 2006	31 décembre 2011

#### (b) Commissaires aux comptes suppléants

Noms	Date de première nomination / renouvellement	Date de fin de mandat
Suppléant de Cabinet Mazars et Guérard : M. Cyrille Brouard Exaltis -61 rue Henri Régnauld -92075 La Défense Cedex	Statuts initiaux	31 décembre 2009
Suppléant de Groupe Pia : Conseil Expertise Commissariat – 40 Avenue Hoche 75008 Paris	7 juin 2006	31 décembre 2011

### 10.3 Rapport d'expert

Non applicable dans le cadre de l'Offre.

### 10.4 Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

Informations complémentaires aux renseignements figurant dans le Document de Base de la Société enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 4 octobre 2006 sous le numéro I.06-156.

### 11.1 Chiffre d'affaires du 3<sup>ème</sup> trimestre 2006

Sur les neuf premiers mois de l'exercice 2006, Korian a ainsi réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 385,58 m€.

Par secteur d'activité, les EHPAD représentent, au 30 septembre 2006, 66% de l'activité du groupe, avec un chiffre d'affaires sur 9 mois de 254,14 m€.

Le chiffre d'affaires sur 9 mois des établissements sanitaires (35 cliniques exploitées, en soins de suite et en psychiatrie) s'établit à 131,43 m€.

### 11.2 Composition du Directoire et du Conseil de Surveillance

#### 11.2.1 Composition du Directoire

Madame Rose-Marie Van Lerberghe a été nommée Président du Directoire par le Conseil de surveillance au cours de sa réunion du 19 octobre 2006.

Mme Rose-Marie Van Lerberghe (diplômée de l'ENA et de l'école normale supérieure, agrégée de philosophie) a débuté à l'Inspection générale des affaires sociales (Igas), avant de rejoindre le groupe Danone entre 1988 et 1996. Entre 1996 et 1999, elle a occupé la fonction de Déléguée à l'emploi et à la formation professionnelle au ministère des Affaires sociales. Elle a été nommée en décembre 2002 à la tête de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP). Dès le début de sa carrière, Madame Rose-Marie Van Lerberghe a été appelée à connaître la problématique des personnes âgées comme Conseiller Technique en charge des personnes âgées au Cabinet du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale. Elle est d'ailleurs l'auteur d'un ouvrage intitulé « Les soins aux personnes âgées » publié en 1981.

Sa rémunération fixe a été établie à 300 000 euros brut annuels, à laquelle s'ajoute une rémunération variable qui représente entre 30% et 50% de la rémunération brute annuelle (cette rémunération variable est fixée forfaitairement à 30 000 euros au titre de l'exercice 2006). Le versement de cette rémunération variable sera fonction de l'atteinte d'objectifs liés à la performance de la Société et fixés chaque année par le Comité des rémunérations de la Société. Elle dispose d'un véhicule de fonction. Elle bénéficie d'une indemnité contractuelle de licenciement s'élevant à un an de sa rémunération brute annuelle, comprenant son salaire fixe annuel et sa rémunération variable annuelle. Enfin il est envisagé que Madame Rose-Marie Van Lerberghe se porte acquéreur de titres Proval, filiale de Batipart détenant 405 066 actions de Korian, soit 1,89% du capital de Korian à la date de la présente note d'opération.

Madame Rose-Marie Van Lerberghe a occupé les mandats sociaux suivants au cours des cinq dernières années :

- Société Air France (administrateur)

#### 11.2.2 Composition du Conseil de Surveillance

Les personnes suivantes seront cooptées membres du Conseil de surveillance au cours de sa réunion du 23 novembre 2006 :

– **Monsieur Jacques Ambonville**

Monsieur Jacques Ambonville, né en 1949, titulaire d'un diplôme de pharmacien et de diplômes de gestion, a débuté sa carrière comme pharmacien avant de rejoindre en 1975 l'OCP dont il devient directeur commercial en 1985 et président du Directoire en 1993. A la suite de l'acquisition de l'OCP par Celesio AG, il devient en 2002 et jusqu'en septembre 2006 membre du Directoire de cette dernière en charge de la répartition pharmaceutique Europe et occupe la président du Conseil de surveillance de l'OCP.

Monsieur Jacques Ambonville a occupé les mandats sociaux suivants au cours des cinq dernières années :

- o OCP : Président du Conseil de surveillance ;
- o Autres mandats dans des sociétés étrangères du groupe Celesio.

– **Monsieur Jean-Paul Thonier**

Monsieur Jean-Paul Thonier, né en 1952, titulaire d'une maîtrise de droit privé, diplômé de l'IEP de Toulouse et de l'Institute of Insurance of America, a commencé sa carrière au Ministère de l'Industrie et de la Recherche de 1977 à 1986. Il a ensuite rejoint le groupe AXA-UAP dans les domaines de la formation et de la logistique et achats. De 1998 à 2003, il exerce les fonctions de délégué général adjoint du SNITEM (Syndicat national de l'industrie des technologies médicales). Depuis 2003, il est président du CARM (Cercle des Associés en Risk Management). Il est par ailleurs administrateur de la société Medidep depuis 2005.

Monsieur Jean-Paul Thonier a occupé les mandats sociaux suivants au cours des cinq dernières années :

- o Medidep (administrateur) ;
- o associé gérant de la SARL INGEA CONSEIL.

– **Monsieur Philippe Ritter**

Monsieur Philippe Ritter, né en 1941, diplômé de l'ENA et licencié en droit, a effectué sa carrière dans les fonctions préfectorales de 1967 à 1999. Il a notamment été directeur de l'administration à la préfecture de Paris, directeur de la circulation, des transports et du commerce à la préfecture de Police de Paris, et préfet de l'Ain de 1995 à 1999. Il a également occupé les fonctions de directeur du cabinet du ministre chargé des personnes âgées de 1988 à 1990 et de directeur du cabinet du ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales de 1993 à 1995. En 1999, il devient directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes puis, de 2003 à 2006, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France.

Les comités qui seront constitués par le Conseil de surveillance qui se tiendra le 23 novembre 2006 seront composés comme suit :

- Comité d'Audit : MM. Jean-Jacques Duchamp (Président), Jacques Ambonville et Julien Ruggieri ;
- Comité des Rémunérations et des Nominations : MM. Jean-Claude Georges-François (Président), Pierre Bieber et Philippe Ritter ;
- Comité d'Investissement : MM. Charles Ruggieri (Président), Jacques Ambonville, Adrien Blanc, Jean-Yves Hochet, Pierre Bieber et Jean-Claude Georges-François ;
- Comité d'Ethique et des Risques : MM. Jean-Paul Thonier (Président), Pierre Ritter et Jean-Claude Georges-François, avec la participation de M. Villatte (ancien membre du Conseil de surveillance de Korian).

### **11.3 Nouveau membre de la direction de Korian**

Monsieur François Mercereau rejoindra prochainement Korian en qualité de directeur du pôle sanitaire. Il rejoindra à ce titre le Directoire.

Né en 1948, Monsieur François Mercereau, diplômé de l'IEP de Paris et de l'ENA, a effectué une grande partie de sa carrière administrative au ministère des affaires sociales. Il a notamment occupé à ce titre les fonctions de directeur de la Sécurité sociale de 1983 à 1987. Il rejoint ensuite le secteur des assurances en qualité de délégué général du Bureau Commun de Prévoyance Collective et du Bureau Commun d'Assurances Collectives (de 1987 à 1991). Après avoir exercé les fonctions de directeur de cabinet de Jean-Louis Bianco au ministère des affaires sociales puis de l'équipement, il rejoint en 1993 les AGF, où il exerce des fonctions de directeur général adjoint en charge des assurances collectives,

puis en 1998 Axa France dont il est directeur central santé jusqu'en 2002. Après trois années passés à l'inspection générales des affaires sociales de 2002 à 2005, Monsieur François Mercereau exerçait depuis octobre 2005 les fonctions de conseiller du délégué général pour l'assurance santé.

#### 11.4 Errata et Précisions

- page 24 du Document de Base, il convient de lire, au paragraphe 2.3.2.3 :
  - à la première ligne « *l'actif net apporté s'élève à 82 612 499 euros* » ;
  - à la cinquième ligne « *l'actif net apporté après annulation de l'auto-détention s'élève à 82 540 807 euros* » ; et
  - à la sixième ligne « *valeur nette des apports : 82 612 499* » et non « *83 780 996* » ;
- page 25 du Document de Base, à la deuxième ligne du paragraphe 2.3.4, il convient de lire à la fin de la deuxième ligne « *32,6 m€* » au lieu de « *3232,6 m€* » ;
- page 26 du Document de Base, il convient de lire, à la quatrième ligne du tableau au paragraphe 2.5.1.4 « *0,76* » et non « *19,76* » ;
- page 161 du Document de Base (paragraphe 3.16.1), il est précisé que les sociétés suivantes, filiales de Batipart, détiennent les participations suivantes dans le capital de Korian :
  - Proval : 405 066 actions, soit 1,89 % du capital social de Korian à la date d'enregistrement du Document de Base ;
  - Novae : 91 667 actions, soit 0,43 % du capital social de Korian à la date d'enregistrement du Document de Base ;
  - BTP Transactions : 240 297 actions, soit 1,12 % du capital social de Korian à la date d'enregistrement du Document de Base.

Par ailleurs, MM. Guillaume Lapp et Jean-Claude George-François détiennent chacun 3,3% du capital de Proval, et M. Guillaume Lapp détient 2% du capital de Novae ;
- page 165 du Document de Base, il convient de lire, en bas de page « *Fait à Paris, le 25 septembre 2006* ».

#### 11.5 Evènements récents

Les évènements suivants sont intervenus depuis la date d'enregistrement du Document de Base et sont donc indiqués à titre de mise à jour :

- Offre en matière d'EHPAD (pages 76 et suivantes du Document de Base) : le groupe Korian a acquis en novembre 2006 l'EHPAD « Les Blés d'Or » à Albi, établissement d'une capacité de 96 lits ;
- Immobilier du groupe Korian à ce jour (pages 111 et 112 du Document de Base) : le groupe Korian est en cours d'acquisition des murs de sa clinique de SSR de Sartrouville, suivant jugement du Tribunal de commerce de Versailles dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'ancien bailleur. Par ailleurs, la société Foncière des Murs a racheté à son propriétaire (n'appartenant pas au groupe Korian) les murs de la clinique psychiatrique Meudon-Bellevue. A cette occasion le loyer facturé à la société exploitante (relevant du groupe Financière Sinoué dans lequel Korian a une participation) a été revu à la hausse.

#### 11.6 Refinancement du Groupe Korian

Korian a signé le 3 novembre 2006 avec les banques BNP Paribas, Calyon et CIC un « term sheet » précisant les principaux termes et conditions d'un contrat de crédits qui devrait être signé au cours du mois de novembre 2006. Ce contrat de crédits a pour objet notamment de refinancer l'endettement existant du Groupe Korian et de financer les besoins généraux et la croissance externe du Groupe Korian.

Le crédit global, d'un montant maximal de 500 millions d'euros et remboursable *in fine*, se décompose comme suit :

- une Tranche A, crédit à moyen terme non réutilisable destiné au refinancement du Groupe Korian d'un montant correspondant à la somme des crédits refinancés diminuée du produit de l'augmentation de capital de Korian ;
- une tranche B, crédit à moyen terme revolving correspondant à la différence entre le montant maximal de 500 millions d'euros et le montant en principal de la tranche A.

La durée de la convention de crédits est de cinq ans.

Le taux d'intérêt applicable aux deux tranches du crédit correspond à l'Euribor applicable au titre de la période d'intérêt considérée (un, trois ou six mois au choix de l'emprunteur considéré) augmenté de la marge applicable. La marge applicable sera de 0,80 % à la signature, puis sera déterminée en fonction du Ratio d'endettement : 0,60 % si le Ratio d'endettement est inférieur ou égal à 3,5, 0,80% si le ratio est compris entre 3,5 et 4,5, 1% si le ratio est compris entre 4,5 et 5, et 1,3% si le ratio est supérieur à 5 :

Le Ratio d'endettement est défini comme le ratio Endettement Net / EBITDA Consolidé, où :

« EBITDA Consolidé » désigne le résultat d'exploitation consolidé de la période considérée au sens du Plan Comptable Général :

- diminué de la dotation de l'exercice relative à la participation et à l'intéressement des salariés si elle n'est pas déjà prise en compte dans le calcul du résultat d'exploitation ;
- majoré des dotations aux amortissements et provisions nettes de reprises prises en compte dans le calcul du résultat d'exploitation ;
- majoré des autres charges et diminué des autres produits pris en compte dans le calcul du résultat d'exploitation et n'ayant pas d'impact sur la trésorerie du groupe ;
- majoré des dividendes reçus de sociétés non consolidées en intégration globale.

« Endettement Net Consolidé » désigne la différence entre (1) et (2), avec :

(1) signifie l'Endettement, soit (i) l'ensemble des emprunts financiers et dettes financières assimilées, à moins et plus d'un an, obligataires ou contractées auprès des banques (y compris les découverts bancaires et la part en capital des crédits-bail et assimilés, les effets escomptés, l'affacturage et les cessions « Dailly »), (ii) les crédits-vendeur et (iii) toute obligation de paiement au titre de lettres de change, bons de caisse ou autres instruments équivalents ;

(2) signifie la « Trésorerie », soit la somme (a) des disponibilités et (b) des avoirs en caisse et valeurs mobilières de placement.

Les principaux cas de remboursements anticipés totaux obligatoires sont les suivants :

- survenance du cas où Batipart viendrait à détenir, directement ou indirectement, moins de 33,34% du capital social ou des droits de vote de Korian (après toute dilution), ou dans le cas où un autre actionnaire (autre que Predica et ACM Vie) détiendrait, directement ou indirectement, seul ou de concert, une part des droits de vote et/ou du capital social de Korian supérieure à 33,32 % ;
- cession d'actifs (hors actifs immobiliers) représentant plus de 20% de l'EBITDA consolidé ;
- non-paiement à son échéance de tout montant dû par l'emprunteur considéré au titre des documents de financement ;
- défaut de paiement ou non-respect durable de l'un quelconque des engagements ou obligations au titre des documents de financement ;
- inexactitude substantielle d'une déclaration ou d'une garantie ;
- Ratio d'endettement supérieur à 5 et inférieur à 5,5 à deux dates de test consécutives ;

- Ratio d'endettement supérieur à 5,5 à une date de test ;
- défaut de paiement d'une ou plusieurs dettes commerciales d'un montant cumulé supérieur à 10 millions d'euros, sauf contestation de bonne foi,
- défaut de paiement d'une dette financière d'une société du Groupe Korian pour un montant cumulé supérieur à 5 000 000 euros ,
- défaut de paiement de tout montant du au Trésor public supérieur à 300 000 euros, sauf contestation de bonne foi, et défaut d'exécution d'une décision de justice exécutoire pour un montant supérieur à 300 000 euros ;
- survenance de tout « Evénement Défavorable Significatif », sauf s'il y a été remédié dans un délai de 30 jours ouvrés de sa survenance étant précisé qu'un tel événement est défini comme tout fait ou événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine, affectant de façon défavorable et significative la situation financière, les actifs, le patrimoine ou l'activité d'une société du Groupe Korian dans la mesure où il affecte immédiatement ou à terme la capacité de l'emprunteur à satisfaire ses engagements ou obligations au titre des documents de financement ;
- réserve dans les rapports des commissaires aux comptes non justifiée ;
- Ouverture d'une procédure collective à l'encontre de Korian ou d'une filiale importante.

Au titre de ce refinancement, Korian devrait supporter des frais financiers non récurrents de l'ordre de 2,5 millions d'euros.









KORIAN 

[www.groupe-korian.com](http://www.groupe-korian.com)